



ECOGARANTIE®

CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

NOVEMBRE 2024

Cette norme est protégée par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, y compris les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et au droit d'auteur.

Ces droits sont la propriété exclusive de Probila-Unitrab.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, non autorisée par l'autorité compétence, est interdite. Probila-Unitrab ou assigné est strictement interdit.

CONTENU

INTRODUCTION	6
LE SYSTÈME ECOGARANTIE®	6
1. Objectif	6
2. La marque Ecogarantie®	6
3. Gestion de la marque	6
4. Catégories de produits	6
4.1. Cosmétiques & bien-être (Partie II)	6
4.2. Détergents (Partie III)	6
4.3. Rafrâchisseurs d'air (Partie IV)	7
4.4. Sel de mer (Partie V)	7
5. Inspection et certification	7
5.1. Adresses des organismes de contrôle et de certification	8
A. PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
1. Les méthodes de préparation et ingrédients durables	10
2. Haute sécurité des produits	11
3. Impact minimal sur l'environnement pendant l'utilisation	12
4. Faible niveau de toxicité pour la vie aquatique (ingrédient et produit)	12
5. Bonne biodégradabilité en anaérobiose et en aérobiose sans métabolites stables (ingrédient et produit)	12
6. Quantité limitée de minéraux nocifs	12
7. Substances extrêmement préoccupantes (SEP) et microplastiques	12
B. NORMES GÉNÉRALES	13
1. Origine des ingrédients	13
2. Dérogations	13
3. Nature des procédés utilisés	14
4. Critères de purification des matières premières et des produits semi-finis	14
4.1. Principe de base	14
4.2. Détermination des valeurs maximales	14
5. Listes positives	15
6. Traçabilité	15
7. Séparation des produits non écologiques, stockage, nettoyage et désinfection	15
8. Emballage	16
8.1. Généralités	16
8.2. Matériaux	16

8.3. Mention sur l’emballage	16
9. Gestion environnementale	17
10. Utilisation de la marque	18
10.1. Généralités	18
10.2. Utilisation sur les produits finis	18
10.3. Utilisation sur les listes de prix	18
10.4. Conception d’étiquettes	18
10.5. Promotion et ventes	18
C. RÈGLES ET PROCÉDURES	20
1. Opérateurs	20
2. Contrat	20
3. Tarifs	21
4. Inspection et certification	22
4.1. Activités d’inspection	22
4.2. Accès à l’entreprise	22
4.3. Informations	22
4.4. Confidentialité	23
4.5. Les sous-traitants	23
4.6. Sanctions	23
4.7. Recours	23
4.8. Approbation des produits étrangers	23
4.9. Points à contrôler	24
D. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION	28
E. GLOSSAIRE	29
ANNEXE 1: LOGOBOOK	32
ANNEXE 2: EXEMPLE DE TEXTE À INSÉRER AU DÉBUT DE LA LISTE DE PRIX	35
ANNEXE 3: AUTRES CATÉGORIES DE PRODUITS ACCEPTÉES PAR ECOGARANTIE®	36
ANNEXE 4: TYPES D’ENTREPRISES QUI PEUVENT DEMANDER LA CERTIFICATION ECOGARANTIE®	37

VISION & MISSION

La vision d'Ecogarantie®

Ecogarantie®, marque Belge enregistrée au niveau communautaire pour les produits écologiques, est un système de gestion et un instrument de promotion qui garantit au consommateur qu'un produit donné portant le label Ecogarantie® répond à des exigences strictes en termes de qualité écologique. .

En effet, les aspects sociaux, économiques et écologiques sont pris en compte, tout en respectant à la fois le cycle de vie et le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

La mission d'Ecogarantie® est la suivante :

Aider les consommateurs et les entreprises à identifier facilement et de manière fiable les produits écologiques. Garantir autant que possible la transparence pour les consommateurs et les entreprises grâce à des règles claires et à un étiquetage complet du produit.

Vérifier l'utilisation de la marque Ecogarantie® sur un produit écologique. En effet, la qualité écologique d'un produit est davantage contenue dans le principe de l'obligation de moyens que dans celui de l'obligation de résultat. la présence de la marque Ecogarantie® vise la qualité écologique du produit dans le domaine de :

La durabilité,
La sécurité,
L'impact minimal sur l'environnement.

Anticiper – dans le but d'une amélioration continue des propres spécifications – l'évolution positive de la réglementation en définissant des normes pour les domaines pas encore ouverts par la réglementation européenne.

Pour ce faire, il convient d'utiliser les moyens suivants

Le cahier des charges
Une (bonne) gestion de la marque
Le système indépendant d'inspection et de certification

Les produits

Les ingrédients et les méthodes de préparation sont sélectionnés en fonction de leurs propriétés écologiques et de leur origine.



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

INTRODUCTION

Le cahier des charges ainsi que ses mises à jour sont disponibles sur le site www.ecogarantie.eu. Tout organe de contrôle et opérateur doit se référer au site internet pour y trouver les dernières mises à jour.

INTRODUCTION

LE SYSTÈME ECOGARANTIE

1. Objectif

La marque Ecogarantie® garantit que les produits ont été fabriqués de manière écologiques et contrôlés comme tels. Le présent cahier des charges et ses annexes établissent les règles et normes à respecter par les opérateurs qui souhaitent utiliser la marque Ecogarantie®.

2. La marque Ecogarantie®

La marque Ecogarantie® est enregistrée en tant que marque communautaire auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur.

3. Gestion de la marque

La marque Ecogarantie® est détenue et gérée par l'Association des transformateurs, grossistes et détaillants en produits biologiques qui représente les intérêts du secteur alimentaire et non alimentaire biologique spécialisé au niveau politique et économique, Probila-Unitrab.

La gestion de la marque signifie par exemple:

- Fixer les règles et les normes (du présent cahier des charges)
- Reconnaître les organismes de certification pour l'utilisation de la marque
- Approuver les normes des organismes de certification étrangers
- Protection de la marque
- Promotion de la marque

4. Catégories de produits

4.1. Cosmétiques & bien-être (Partie II)

Les cosmétiques peuvent être techniquement distingués en quelques sous-catégories. L'origine de cette distinction réside dans les caractéristiques physiques, biochimiques et fonctionnelles spécifiques de ces différents groupes :

- Les cosmétiques à action prolongée (stay-on), tels que les crèmes et les lotions qui restent sur la peau après leur application ;
- Cosmétique décorative, cosmétique permanente ayant pour but principal d'accentuer la beauté personnelle
- Les cosmétiques à rincer (rinse-off, tels que les shampooings et les gels douche, qui sont rincés peu de temps après leur application ;
- Les cosmétiques pour l'hygiène buccale, avec application exclusive dans la cavité buccale.

Ils seront traités en détail dans la partie spécifique du Standard Ecogarantie® consacrée à la cosmétique.

4.2. Détergents (Partie III)

Les détergents sont des produits de nettoyage au sens le plus large du terme, destinés à éliminer la saleté des surfaces et des objets. Ils se répartissent en une série de catégories aux caractéristiques et aux exigences bien distinctes :

- Nettoyants pour surfaces dures
- Produits de lavage de la vaisselle
- Produits de lessive
- Détartrant de calcaire
- Produits spéciaux

Ils seront traités en détail dans la partie du standard Ecogarantie® consacrée aux détergents spécifiques.

4.3. Rafraîchisseurs d'air (Partie IV)

Ces produits s'évaporent, à température ambiante ou par chauffage ou combustion, et leurs fumées sont transportées par où dans l'air, laissant peu ou pas de résidus :

- Parfums d'ambiance
- Encens
- Bougies

Ils seront traités en détail dans la partie du standard Ecogarantie® consacrée aux désodorisants spécifiques.

4.4. Sel de mer (Partie V)

La récolte du sel de mer est un processus totalement naturel, qui fait intervenir la mer, le soleil, le vent et le travail de l'homme uniquement. On peut faire la distinction entre :

- Sel marin cristallisé
- Sel marin liquide

Dans la partie du standard Ecogarantie® consacrée au sel de mer, ils seront abordés en détail.

5. Inspection et certification

Probila-Unitrab approuve les organismes de certification belges qui se chargent de la certification et de l'inspection pour la marque Ecogarantie®.

En tant qu'organismes de certification, ils sont habilités à accorder aux opérateurs le droit d'utiliser la marque Ecogarantie® et à leur interdire tout usage ultérieur. En tant qu'organismes de contrôle, ils contrôlent les unités de production sur place. Dans le présent cahier des charges, ces organismes sont appelés organismes de certification. Sur la base du rapport de contrôle, une commission de

certification de l'organisme de certification statue sur chaque cas de non-conformité au présent cahier des charges.

Les organismes de certification doivent avoir été agréés en tant qu'organismes de contrôle par un organisme d'accréditation officiel (p. ex. BELAC, DAKKS) pour la norme ISO 17065. Actuellement, Certisys, TÜV Nord Integra bvba et Quality Partner sont les trois organismes de certification agréés par l'organisation professionnelle Probila-Unitrab

5.1. Les adresses des organismes de contrôle et de certification

Certisys

Rue Joseph Bouché 57/3
5310 Bolinne
Tel: +32 (0)81 60 03 77
Fax : +32 (0)81 60 03 13

Kantoor Vlaamse
Producenten
K. Maria Hendrikaplein 5-6
9000 Gent
Tel: +32 (0)9 245 82 36
Fax: +32 (0)9 245 82 37

e-mail: info@certisys.eu
www.certisys.eu

TÜV Nord Integra

Statiestraat, 164A
2600 BERCHEM
Tel: +32 (0)3 287 37 60
Fax: +32 (0)3 287 37 61
e-mail: info@tuv-nord-integra.com

www.tuv-nord-integra.com

Quality Partner

Rue Hayeneux 62
4040 Herstal
Tel: +32 (0)4 240 75 00
Fax: +32 (0)4 240 75 10
e-mail: bio@quality-partner.be

www.quality-partner.be



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

PARTIE I PRINCIPES GÉNÉRAUX ET NORMES POUR TOUS LES OPÉRATEURS

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Fabriquer un produit respectueux de l'environnement avec des ingrédients naturels d'origine végétale, animale ou minérale, qui excluent la pétrochimie et ses dérivés ou les composants chimiques et/ou toxiques et qui répondent à des procédés de fabrication rigoureux afin que le produit final ne soit pas nocif pour l'environnement et la santé du consommateur est un bon début mais insuffisant dans la vision de la marque Ecogarantie®.

À chaque étape du cycle de vie du produit, Ecogarantie® demande à ses détenteurs de certificats un engagement durable.



L'empreinte écologique, de la conception à la fin de vie ou au recyclage (déchets), doit également être la plus faible possible, les droits de l'homme au sein de l'entreprise, mais aussi avec les parties prenantes doivent être respectés et le prix doit être juste. C'est ainsi que la marque Ecogarantie® travaille via des groupes de travail techniques, en collaboration avec des professionnels et des organismes de certification indépendants, chargés de vérifier si les normes Ecogarantie® sont correctement appliquées.

Certains points non obligatoires, qui ne font pas l'objet d'une inspection dans le cadre des normes actuelles, pourraient exceptionnellement figurer sur la liste des "Recommandations". Étant donné que les normes sont révisées chaque année, ces questions peuvent devenir obligatoires dans un avenir proche.

Le texte et tous les éléments inclus dans les présentes spécifications sont obligatoires.

1. Méthodes de préparation et ingrédients durables

Sur le plan social :

Recommandé : les droits de l'homme fondamentaux peuvent être respectés ou liés à la justice sociale. Toute entreprise qui emploie plus de 10 personnes doit avoir une politique de justice sociale, garantir l'égalité des droits et de traitement à tous ses employés, sans les discriminer sur la base de l'âge, du sexe, de la race, des convictions philosophiques ou de

l'orientation sexuelle. L'entreprise doit se conformer aux réglementations du pays et, à défaut, à celles de l'Union européenne.

Sur le plan économique :

Recommandé : une entreprise doit être rentable. Des prix équitables doivent donc être payés aux fournisseurs et les consommateurs doivent également se voir proposer des prix justes.

Sur le plan écologique :

Les matières premières et les matériaux d'emballage seront au maximum renouvelables.	Voir § B.8. de la partie I (Principes généraux et normes pour tous les opérateurs) Et de la partie II à la partie IV
Origine des ingrédients soumise à des critères	Voir § B.1. de la partie I (Principes généraux et normes pour tous les opérateurs) ; § D de la partie II (Cosmétiques) § D de la partie III (Produits de lavage et de nettoyage) § D de la partie IV (désodorisants) § D de la partie V (sel marin)
Cultivé biologiquement, si disponible	Voir le paragraphe D de la partie II (Cosmétiques) § D de la partie III (Produits de lavage et de nettoyage) § D de la partie IV (désodorisants) § D de la partie V (sel marin)
Sans halogène Chimique	Voir le paragraphe D de la partie II (Cosmétiques) § D de la partie III (Produits de lavage et de nettoyage) § D de la partie IV (désodorisants)
Pas d'OMG ou de techniques d'OMG dans la chaîne de production	Voir le paragraphe D de la partie II (Cosmétiques) § D de la partie III (Produits de lavage et de nettoyage) § D de la partie IV (désodorisants)
Le produit final n'est pas testé sur les animaux	Voir le paragraphe D de la partie II (Cosmétiques) § D de la partie III (Produits de lavage et de nettoyage) § F de la partie IV (désodorisants)
Gestion environnementale	Voir § B.9. de la partie I (Principes généraux et normes pour tous les opérateurs)
Un minimum de déchets lors de l'approvisionnement en matières premières	Recommandé
Pas ou peu de COV (Composants organiques volatils)	Recommandé
Faible consommation d'énergie	Recommandé
Niveau élevé de recyclage	Recommandé
Faibles émissions	Recommandé

Transport raisonnable	Recommandé
-----------------------	------------

2. Haute sécurité des produits

Le produit doit être conforme à la (aux) réglementation(s) européenne(s) et/ou nationale(s) en vigueur. Le producteur ou le distributeur est responsable de cette conformité.

3. Impact minimal sur l'environnement pendant l'utilisation

Faible pourcentage de COV	Recommandé
Faible consommation d'eau et d'énergie	Recommandé
Déclaration des ingrédients	Voir le paragraphe § B.8.3. de la partie I (Principes généraux et normes pour tous les opérateurs) Et de la partie II et à la Partie IV
Emballage	Voir § B.8. de la Partie I (Principe général et normes pour tous les opérateurs) Et de la partie II à la partie IV
Instructions de dosage	Voir Partie III
Recharge	Recommandé

4. Faible niveau de toxicité pour la vie aquatique (ingrédient et produit)

Voir Partie III

5. Bonne biodégradabilité en anaérobie et en aérobie sans métabolites stables (ingrédient et produit)

Voir les parties II et III

6. Quantité limitée de minéraux nocifs

Voir Partie II et III

7. Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et microplastiques

L'utilisation de substances extrêmement préoccupantes (selon REACH) et de microplastiques n'est pas autorisée.

B. NORMES GÉNÉRALES

1. Origine des ingrédients

Matières premières

Tout produit végétal, animal ou minéral, issu en droite ligne de l'agriculture biologique, si elle existe, de la récolte ou de l'exploitation, en l'état ou transformé uniquement au moyen des procédés physiques autorisés dans le présent cahier des charges et conservant presque intactes ses propriétés d'origine. Ces matières premières doivent répondre aux critères du présent cahier des charges.

Matières premières autorisées :

- Produits végétaux
- Produits animaux
- Sécrétions animales
- Minéraux
- Produits de la mer
- Gaz

Matières premières interdites : Pétrole et ses dérivés, nanoparticules et microplastiques

Les matières premières présentes sur la liste positive du référentiel Ecogarantie®, qui sont également approuvées par d'autres labels biologiques/naturels/écologiques, peuvent être utilisées dans un produit certifié Ecogarantie®.

Toutefois, si une matière première figure sur la liste négative du référentiel Ecogarantie®, elle ne peut pas être utilisée dans un produit certifié Ecogarantie®, même si cette matière première figure sur la liste positive d'autres labels biologiques/naturels/écologiques.

Produits semi-finis

Toute matière première transformée selon les procédés physico-chimiques ou microbiologiques/biotechnologiques autorisés dans le présent cahier des charges, qui peuvent parfois modifier profondément les propriétés d'origine. Ces produits semi-finis doivent répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Produits semi-finis autorisés :

- Produits semi-finis d'origine végétale
- Produits semi-finis d'origine animale
- Produits semi-finis d'origine minérale
- Produits semi-finis d'origine maritime
- Produits semi-finis obtenus à l'aide de micro-organismes

Produits semi-finis strictement réglementés :

Les produits semi-finis obtenus par synthèse chimique sont exclus.

Les seuls à être autorisés sont ceux qui ne peuvent être remplacés, à court terme, par des alternatives renouvelables et qui sont nécessaires au bon fonctionnement du produit final.

2. Dérogations

Lorsqu'une matière première ou un produit semi-fini n'est pas disponible selon les critères requis par la norme, il est possible d'obtenir une dérogation pour utiliser un produit de remplacement non conforme.

Il existe deux types de dérogations :

- générale, lorsqu'il s'agit d'un produit d'usage courant qui déplace une situation gênante sur l'ensemble du marché ; elle est valable pour les demandeurs.
- ponctuelle, lorsqu'elle concerne un ingrédient spécifique d'un demandeur ; elle n'est valable que pour ce demandeur.

Toute dérogation, quelle qu'elle soit, est limitée dans le temps (1 an) et peut, sous certaines conditions, être prolongée.

Dans tous les cas, la dérogation doit être demandée par écrit et être dûment motivée et documentée. La dérogation ne sera valable qu'à partir du moment où Ecogarantie® a donné son accord par écrit. La procédure d'autorisation des dérogations temporaires est décrite dans le document interne 18.03 du 14.04.2018.

En tant que motivation, seuls les motifs mentionnés ci-dessous sont recevables :

- Disponibilité insuffisante
- Prix : si la différence de prix est si importante qu'elle augmente le prix final du produit final de 10 %. Le demandeur soumettra un calcul détaillé à Ecogarantie®.
- Qualité : si la qualité du produit final n'est pas adaptée au processus de production. La demande soumettra une explication détaillée des raisons à Ecogarantie®.

En attendant, le demandeur doit chercher d'autres solutions.

Les sources, quelles qu'elles soient, qui sont en voie d'épuisement ou d'extinction ou qui sont considérées comme menacées d'une autre manière, ne sont pas durables et ne sont pas autorisées.

3. Nature des procédés utilisés

Les matières premières et les produits semi-finis ne peuvent être transformés que par des procédés physiques et physico-chimiques ou microbiologiques/biotechnologiques très spécifiques qui sont enregistrés dans la liste positive.

Ne sont autorisés que les procédés qui :

- Donnent de bonnes molécules biodégradables.
- Respectent les substances naturellement actives.
- Permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie.

4. Critères de purification des matières premières et des produits semi-finis

4.1. Principe de base

Les matières premières doivent rester authentiques (non transformées chimiquement) et exemptes de toute forme de contamination. Les produits semi-finis ne doivent pas être pollués par quelque forme de contamination que ce soit.

Les produits doivent être dépourvus de :

- Mycotoxines

- PCB et PCDD/F
- Résidus de pesticides (insecticides, fongicides, herbicides, ...)

4.2. Détermination des valeurs maximales

Les valeurs maximales en termes de contamination sont celles du règlement général. Si aucune valeur maximale n'a été établie par la réglementation générale, le niveau de détection sera appliqué.

5. Listes positives

Les listes positives sont des listes fermées, ce qui signifie que seuls les ingrédients mentionnés sur ces listes sont autorisés, à l'exclusion de tout autre. Néanmoins, le fait qu'un ingrédient soit mentionné sur une liste positive ne garantit pas à 100 % que l'ingrédient est conforme aux normes actuelles, car différents procédés (dont ceux qui ne sont pas autorisés) sont parfois possibles pour obtenir le même résultat. Pour la certification de tout ingrédient, l'organisme de certification fera remplir un questionnaire au demandeur afin de s'assurer que toutes les conditions mentionnées dans les normes sont remplies, sauf dans les cas suivants :

- Les matières premières biologiques disposent déjà d'un certificat biologique
- D'autres fiches techniques attestent de la conformité des matières premières

Pour établir les listes positives, Probila-Unitrab a basé sa décision sur différents critères (voir plus loin). L'ajout de nouvelles substances est évalué au cas par cas. Chaque nouvelle adjonction est discutée au sein du groupe de travail technique (annuel). En cas de positions contraires, Probila-Unitrab prend la décision finale.

Les matières premières présentes sur la liste positive du référentiel Ecogarantie®, qui sont également approuvées par d'autres labels biologiques/naturels/écologiques* peuvent être utilisées dans un produit certifié Ecogarantie®.

Toutefois, si une matière première figure sur la liste négative du référentiel Ecogarantie®, elle ne peut pas être utilisée dans un produit certifié Ecogarantie®, même si cette matière première figure sur la liste positive d'autres labels biologiques/naturels/écologiques.

*Comme Natrue, Nature et Progrès et Cosmos

6. Traçabilité

L'entreprise doit être en mesure de prouver qu'elle respecte les réglementations légales dans son domaine de production et d'assurer une bonne traçabilité. En outre, les procédures suivantes doivent être mises en place :

- Un système de documentation contenant toutes les garanties des fournisseurs ;
- Un programme d'analyses de risques afin de compléter et de vérifier les garanties des fournisseurs ;
- Des garanties concernant la production de matières premières qui ne doivent pas nuire à l'environnement ;
- Une description des procédures de conformité des produits finis

- Un système de documentation des achats (y compris le nom et l'adresse du fournisseur, la date d'achat, la quantité et le type de produit, le code du certificat) et des ventes (y compris le nom et l'adresse de l'acheteur, la date de vente, la quantité et le type de produit, le code du certificat) pendant au moins la durée de validité de la certification.

7. Séparation des produits non écologiques, stockage, nettoyage et désinfection

En ce qui concerne la séparation entre les produits écologiques et non-écologiques ainsi que le stockage de ces produits, les mesures fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications seront appliquées aux produits écologiques.

Les exigences concernant le nettoyage et la désinfection des locaux, installations, équipements et ustensiles pour la fabrication des produits Ecogarantie® sont les suivantes :

- Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être conformes aux exigences de cette norme.
- Les produits de nettoyage et de désinfection certifiés par Ecogarantie® ou les ingrédients autorisés par cette norme peuvent être utilisés.

Chaque produit utilisé par l'entreprise sera décrit dans une fiche technique, comprenant l'attestation du fournisseur quant à la composition, aux conditions d'utilisation et à la sécurité.

En outre, les produits et ingrédients suivants sont interdits :

- Formaldéhyde
- Produits à base d'organismes génétiquement modifiés
- Produits à base de chlore ou de produits dérivés du chlore
- Produits éthoxylés
- Produits à base d'ammonium
- Composés persistants non-biodégradables

8. Emballage

8.1. Points généraux

Toute forme d'emballage inutile, c'est-à-dire tout emballage qui n'est pas strictement nécessaire pour transporter les marchandises d'une manière sûre et suffisamment protectrice, doit être évitée. Des indications sur la manière de traiter les emballages seront données dans la norme spécifique à chaque catégorie de produits. Dans la mesure du possible, les emballages doivent être fabriqués à partir de matériaux biodégradables, réutilisables ou recyclables. Lorsque la possibilité matérielle d'une option de recharge, de préférence au point de vente (PDV), est présente, le demandeur doit s'engager dans un système de recharge.

8.2. Matériaux

Les matériaux d'emballage doivent être de bonne qualité, propres et adaptés au but recherché.

En règle générale, nous recommandons des matériaux d'emballage respectueux de l'environnement.

- Les récipients en PVC et autres formes de plastique contenant du chlore sont interdits.
- Le polystyrène expansé est interdit.
- Il est interdit d'utiliser des CFC dans la production de matériaux d'emballage.

La création de formes d'emballage respectueuses de l'environnement étant en évolution constante et rapide, Probila-Unitrab pourrait imposer des restrictions plus sévères en fonction du type de produit.

8.3. Mention sur l'emballage

Une fois que l'opérateur fait référence aux ingrédients et à l'agriculture biologique, les règles suivantes doivent être appliquées :

a) Informations sur les ingrédients

Une déclaration complète des ingrédients en langage courant ou avec les noms INCI doit être mentionnée sur l'étiquette.

Pour plus de détails, voir les parties II à V de la présente norme.

b) Référence à l'agriculture biologique

Il peut être fait référence à l'agriculture biologique pour les matières premières agricoles et les produits semi-finis conformes aux textes suivants :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications
- Spécifications Ecogarantie®, notamment pour les conditions relatives aux processus physiques et chimiques/microbiologiques

Les indications relatives au mode de production biologique précisent qu'elles se rapportent à une méthode de production agricole et sont accompagnées d'une référence aux ingrédients d'origine agricole concernés, à moins que cette référence ne soit clairement indiquée dans la liste des ingrédients.

Pour plus de détails, voir les parties II à V de la présente norme.

c) Pourcentages d'ingrédients biologiques

Si des pourcentages d'ingrédients biologiques sont mentionnés sur l'emballage, l'opérateur communiquera la méthode utilisée pour le calcul à l'attention de l'organisme de contrôle et le mentionnera sur l'emballage. Par exemple, l'opérateur indiquera si le pourcentage se réfère au total des ingrédients ou uniquement aux ingrédients végétaux. L'opérateur doit en fournir la preuve. Ceci doit être vérifié par l'auditeur.

Évaluation et contrôle : Le demandeur soumettra à son organisme de certification un échantillon de l'emballage du produit.

9. Gestion de l'environnement

Ce paragraphe décrit ce qu'Ecogarantie® attend de ses demandeurs en matière de gestion environnementale et plus précisément en matière de gestion durable des flux d'eau, d'électricité et de déchets.

- Le demandeur doit gérer de près sa **consommation d'eau** et les éventuels flux de déchets liquides qu'il génère. Il doit donc documenter sa consommation d'eau régulièrement (au moins une fois par an) et définir des mesures pour la réduire.
- L'électricité provenant de sources d'énergie fossile doit être interdite ; l'électricité utilisée pour la production et l'emballage doit provenir de sources d'énergie renouvelable si elles sont disponibles. Le demandeur doit documenter la consommation d'électricité régulièrement (au moins une fois par an) et définir des mesures pour réduire la consommation d'électricité.
- Les différentes fractions de déchets solides doivent être dirigées et traitées de manière appropriée conformément aux règles légales. La gestion des déchets au sein d'une unité de fabrication nécessite un inventaire et un suivi strict pour permettre une transparence et une responsabilité satisfaisante.

Bon nombre des critères, règles et protocoles de base permettant d'agir de manière appropriée se trouvent dans des systèmes de gestion tels que ISO 14001 ou EMAS. Il va de soi que le demandeur respecte les exigences susmentionnées s'il dispose de l'un de ces systèmes de gestion.

Le demandeur suivra la réglementation du pays en fonction du type de produits qu'il fabrique. Par exemple, ISO 14001 en Europe, logo Triman en France...

10. Utilisation de la marque

10.1. Points généraux

Les produits portant le logo Ecogarantie® doivent présenter le logo de manière claire et reconnaissable. Le symbole ® accompagnera toujours le logo.

10.2. Utilisation sur les produits finis

Le logo Ecogarantie® peut être utilisé sur :

- Matières premières et/ou
- Produits semi-finis et/ou
- Produits finaux

S'ils répondent aux exigences du présent cahier des charges.

10.3. Utilisation sur les listes de prix

Toute entreprise utilisant la marque Ecogarantie® sur sa liste de prix doit être sous contrat avec Probila-Unitrab. Un texte type (voir annexe 3) doit être inséré au début de la liste de prix afin d'introduire le système d'identification des produits écologiques. Sur la liste de prix, une colonne de garantie indiquera le code spécifique de chaque produit.

Si la marque figurant sur la liste de prix se réfère, uniquement et sans erreur possible, à un produit spécifique portant la marque Ecogarantie®, mais fabriqué par une autre entreprise, l'entreprise qui le commercialise ne doit pas nécessairement être sous contrat.

10.4. Conception d'étiquettes

Les entreprises sont autorisées à concevoir des étiquettes et des emballages si elles respectent les conditions définies à l'annexe 2 (logobook) du présent cahier des charges. Elles devront soumettre leur projet avant impression à l'organisme de certification pour approbation.

10.5. Promotion et vente

Ni le logo Ecogarantie® ni l'un de ses éléments constitutifs ne peuvent être introduits dans le logo de l'entreprise, dans son papier à lettres, dans son adresse, dans son nom ou dans tout autre élément. En outre, le logo de l'entreprise ne peut être placé à côté du logo Ecogarantie®.

Les noms des produits bénéficiant de la marque Ecogarantie® doivent être suivis ou précédés du terme "Ecogarantie®" sur les listes de prix, les catalogues, etc.

Sur les factures de vente et les bons de livraison, les produits portant la marque Ecogarantie® seront indiqués comme Ecogarantie®.

Les véhicules d'une entreprise affiliée peuvent porter le logo Ecogarantie® si le chiffre d'affaires de l'entreprise est réalisé exclusivement à partir de produits écologiques tels que définis dans le présent cahier des charges et si les règles relatives à l'emplacement du logo, qui figurent dans le présent cahier des charges, sont respectées.

Toute entreprise utilisant la marque Ecogarantie® dans une publicité doit avoir un contrat avec Probila-Unitrab. Si, dans la publicité, le produit fait référence à la marque Ecogarantie® et a été produit par une autre entreprise, cette dernière ne doit pas nécessairement être sous contrat.

C. RÈGLES ET PROCÉDURES

1. Opérateurs

Ces différentes situations peuvent être rencontrées pour l'utilisation de la marque Ecogarantie®.

- Utilisateur direct : demandeur qui utilise la marque Ecogarantie® sur des produits vendus sous son propre nom commercial.
- Utilisateur indirect : fournisseur d'un utilisateur direct. Le demandeur ne vend pas de produits labellisés Ecogarantie® sur le marché et n'utilise pas le label Ecogarantie® sur ses propres produits.
- Utilisateur direct et indirect : demandeur qui pratique les deux types d'activités mentionnés ci-dessus.

Nous distinguons quatre catégories d'opérateurs (vendant des produits écologiques) pour lesquels les règles, les normes et les prix peuvent être différents :

Producteurs de matières premières

- Les producteurs de matières premières peuvent être des agriculteurs, des jardiniers, des cueilleurs, des collecteurs, des pêcheurs ou des mineurs qui produisent et proposent des produits d'origine végétale, animale ou minérale.
- Le logo sera utilisé sur les étiquettes des caisses, sur les bandes ou tout autre moyen d'identification utilisé avec les produits.
- Tout agriculteur qui transforme des produits ne provenant pas de sa propre production doit être affilié en tant que transformateur.
- Tout agriculteur qui vend des produits (par le biais de la vente à domicile ou de la vente ambulante) qui ne proviennent pas de sa propre production doit déclarer cette activité et sera soumis aux mêmes règles que les points de vente (partie V).
- **Les parties I à V du présent cahier des charges s'appliquent aux agriculteurs**

Reconditionneurs, réemballeurs

- Les reconditionneurs traitent les ingrédients afin de créer un nouveau produit
- Les reconditionneurs achètent des produits finis et modifient l'emballage.
- Le logo est inscrit sur l'emballage / le produit final.
- Tout sous-traitant qui achète lui-même sa matière première doit être affilié en tant que transformateur. S'il n'achète pas lui-même sa matière première, il sera considéré comme un sous-traitant.
- **Les parties I à V du présent cahier des charges s'appliquent aux transformateurs et aux reconditionneurs.**

Distributeurs, importateurs

- Ces entreprises achètent et vendent des produits finis sans modifier ni les produits ni leur emballage.
- Le logo peut être utilisé sur les offres.

- **Seule la partie I des présentes s'applique aux distributions et aux importateurs.**

2. Contrat

Les opérateurs ne sont autorisés à utiliser la marque qu'après avoir signé un contrat d'utilisation de la marque avec le propriétaire de la marque ou ses représentants et avoir été certifiés conformément au présent cahier des charges.

3. Tarifs

Les opérateurs paient une redevance annuelle qui est établie et perçue comme suit :

Pour les producteurs de matières premières

- Frais d'inspection et de certification perçus par l'organisme de certification.
- Une cotisation ainsi que des redevances pour l'utilisation de la marque et du logo Ecogarantie® à Probila Unitrab

Pour les reconditionneurs

Certains reconditionneurs peuvent être considérés comme des propriétaires de Private Label (voir annexe 4).

Les reconditionneurs doivent payer une cotisation, ainsi que des redevances pour l'utilisation de la marque et du logo Ecogarantie® à Probila Unitrab.

Le reconditionneur achète des produits sous marque de distributeur à une autre entreprise, qui est propriétaire des formules, et le reconditionneur les vend ensuite sous sa propre marque et avec son propre emballage.

Pour eux, les frais d'inspection et de certification peuvent être supprimés, mais l'audit doit être réalisé dans l'entreprise qui fabrique les formules.

Le reconditionneur doit respecter ces conditions :

- Le numéro de référence ou le nom de l'entreprise qui a vendu les formules doit être mentionné sur son emballage final (numéro interne à obtenir auprès de l'organisation Probila).
- Le reconditionneur n'est pas un producteur d'autres produits.
- Les étiquettes de ces produits sont stockées dans les locaux du producteur.

Si les reconditionneurs ne respectent pas ces conditions, ils seront considérés comme des transformateurs et seront donc soumis aux conditions d'utilisation des transformateurs pour la certification/l'inspection.

Pour les transformateurs

- Frais d'inspection et de certification perçus par l'organisme de certification.
- Une cotisation ainsi que des redevances pour l'utilisation de la marque et du logo Ecogarantie® à Probila Unitrab.

Pour les distributeurs et les importateurs

- Frais d'inspection et de certification perçus par l'organisme de certification.

- Une cotisation ainsi que des redevances pour l'utilisation de la marque et du logo Ecogarantie® à Probila Unitrab

L'opérateur n'est autorisé à utiliser la marque que s'il a payé toutes ses taxes et redevances. La redevance d'inspection et de certification perçue par l'organisme de certification dans le cadre d'Ecogarantie® ne s'applique qu'aux activités qui ne peuvent pas être inspectées en vertu du règlement (CE) n° 834/2007. Pour les activités couvertes par le règlement (CE) n° 834/2007, aucune redevance d'inspection et de certification ne sera exigée pour l'utilisation d'Ecogarantie®.

Les prix à payer pour les redevances susmentionnées sont disponibles au bureau de Probila-Unitrab.

4. Inspection et certification

La marque ne peut être accordée que si les unités de production de l'opérateur ont été contrôlées sur place par un organisme de certification agréé par Probila-Unitrab. Par la suite, les unités seront contrôlées au moins une fois par an. Ce contrôle peut avoir lieu à tout moment. Les nouveaux produits ne peuvent être introduits sur le marché qu'après autorisation écrite de l'organisme de certification.

Les exigences minimales d'inspection sont celles mentionnées dans le titre IV du règlement CE 889/2008, mais adaptées aux produits écologiques. La seule adaptation concerne les distributeurs de produits préemballés. Ils ne sont pas obligés de soumettre leurs activités à l'inspection.

4.1. Activités d'inspection

L'inspection peut comprendre les activités suivantes :

- Inspection de la documentation des pratiques comptables : inspection de la nature et de l'origine des produits achetés, inspection de l'origine naturelle des ingrédients, inspection des quantités d'ingrédients achetés et des produits finis, sur la base des factures d'achat et de vente, des offres et des listes de prix, entre autres documents ;
- Inspection de la méthode de production : établir la composition des produits, examiner les méthodes de production et les matériaux utilisés ;
- Inspection des emballages et des étiquettes ;
- Mesures prises par l'entreprise pour séparer la production écologique de la production non écologique et pour éviter la contamination par des désinfectants ;
- Visite des unités de production et des entrepôts, analyses de résidus sur les ingrédients et les produits finis.
- L'inspection doit suivre un format de rapport uniforme conçu par l'organisme de certification.

4.2. Accès à l'entreprise

Pour que l'organisme de certification puisse mener à bien ses procédures d'inspection, l'entreprise doit apporter sa pleine coopération. L'opérateur fournira toute information que

l'organisme de certification estime nécessaire pour juger de la certification. Les services concernés doivent être librement accessibles et les documents nécessaires seront mis à disposition sur demande. Le contrôle peut être étendu à des secteurs de l'entreprise qui ne sont pas passés à la production écologique ou à des produits qui ne sont pas couverts par la marque Ecogarantie®. L'entreprise doit remettre gratuitement des échantillons à l'organisme de certification.

4.3. Informations

Si des modifications ont été apportées à un produit déjà approuvé, à sa composition par exemple ou à son emballage, ces modifications doivent être soumises à l'approbation de l'organisme de certification avant que le produit puisse être (ré)introduit sur le marché.

L'opérateur doit informer l'organisme de certification des différences entre la production et le cahier des charges. Tout projet ne répondant pas aux normes devra être approuvé par écrit par l'organisme de certification. Si la réglementation impose une procédure ou des conditions pour la composition d'un produit qui ne sont pas autorisées par le présent cahier des charges, l'opérateur doit en informer l'organisme de certification.

Il est de la responsabilité de l'opérateur de prouver que son produit est conforme aux présentes normes. L'opérateur fournira un dossier complet à l'attention de l'organisme de certification et toute information complémentaire sur demande tant qu'elle est nécessaire à la validation du produit.

4.4. Confidentialité des données

L'organisme de certification s'engage à respecter la confidentialité des informations données dans les rapports d'inspection (et plus particulièrement de toutes les données concernant la composition des produits) ou dans les rapports des équipes de certification. Seul le statut de certification peut être rendu public par les organismes de certification.

4.5. Les sous-traitants

Les entreprises sont autorisées à sous-traiter une partie de leurs activités à un entrepreneur qui devra se soumettre au même type d'inspection.

4.6. Sanctions

Tout manquement au présent cahier des charges sera sanctionné par l'organisme de certification selon le niveau de sanction prévu par l'arrêté régional du 11 février 2010 pour la Wallonie et du 3 décembre 2009 pour Bruxelles et ses modifications. Il s'agit par exemple d'avertissements écrits, de suspension ou d'exclusion d'un ou plusieurs certificats de l'opérateur. Toute suspension ou exclusion peut être rendue publique. Ces sanctions seront attribuées dans le cadre du système d'inspection des organismes de certification.

L'opérateur devra indemniser les propriétaires de la marque pour les dommages causés par les infractions. Le montant de l'amende sera fixé sous la forme d'une somme forfaitaire identique au profit économique que l'opérateur a tiré de l'infraction. Le montant du profit

sera établi par l'organisme de certification, qui recevra également l'indemnisation au nom des propriétaires. Probila-Unitrab est en droit d'exiger une indemnisation complémentaire.

Aucune compensation n'est due si l'organisme de certification ne l'estime pas nécessaire.

4.7. Recours

Chaque fois qu'une décision a été prise, les opérateurs peuvent faire appel auprès de l'organisme de certification. Si l'opérateur n'est pas d'accord sur le traitement de son recours, il peut faire appel au Conseil d'appel de Probila-Unitrab, dont la décision est définitive et doit être acceptée par toutes les parties.

4.8. Approbation des produits étrangers

Les produits suivants sont autorisés à porter le logo Ecogarantie® s'ils ont été certifiés écologiques par un organisme de certification étranger agréé par Probila-Unitrab (voir annexe I pour plus de détails) :

- Produits non-alimentaires (cosmétiques)
- Produits non-agricoles (sel de mer)

4.9. Points à contrôler

Pour résumer les pages 13 à 18, voici les points à contrôler :

Origine des ingrédients – matières premières

Produit végétal, animal ou minéral issu de l'agriculture, de la récolte ou de l'exploitation biologique. Matières premières interdites : Le pétrole et ses dérivés, les nanoparticules et les microplastiques.

Produits semi-finis

Matières premières qui ont été traitées avec des procédés autorisés dans les normes.

Dérogations

Cela se produit lorsqu'une matière première ou un produit semi-fini n'est pas disponible selon les critères requis par la norme. Il s'agit d'une situation exceptionnelle qu'il convient d'éviter autant que possible. En cas d'approbation, un suivi est nécessaire, car la dérogation est limitée dans le temps.

Nature des procédés utilisés

Les procédés utilisés pour les matières premières et les produits semi-finis doivent être enregistrés dans la liste positive.

Gestion de l'environnement

L'entreprise doit documenter régulièrement la consommation d'eau et d'électricité et s'efforcer de la réduire. Si possible, l'électricité utilisée pour la production et l'emballage doit provenir de sources d'énergie renouvelables. Les déchets solides doivent être traités conformément aux règles légales.

Usage de la marque - Généralités

Le logo doit apparaître clairement sur l'emballage et le ® doit toujours accompagner le logo.

Utilisation sur les produits finis

Le logo Ecogarantie® peut être utilisé sur : Les matières premières, les produits semi-finis ou les produits finis.

Utilisation sur les listes de prix

Un exemple de texte doit être inséré au début de la liste de prix afin d'introduire le système d'identification des produits écologiques (voir annexe 3).

Conception d'étiquettes

Les entreprises doivent respecter les conditions énoncées dans le logobook (annexe 2).

Promotion et ventes

Le logo Ecogarantie® ne peut pas être introduit dans le logo de l'entreprise, l'adresse, le nom... et il ne peut pas être placé à côté du logo de l'entreprise. Ecogarantie® doit être mentionné sur les listes de prix, les catalogues, les factures... lorsqu'il s'agit de produits certifiés.

RÉGLEMENTATION

Voici les points réglementaires à vérifier :

Cosmétiques

Vérifier que les documents/informations suivants existent au nom du vendeur (personne responsable)

1. S'assurer qu'il s'agit bien d'un produit cosmétique : ne pas utiliser de termes biocides (ou médicaux), ce qui signifierait qu'il relève d'une autre catégorie pour l'audit ou qu'il n'est pas éligible à la certification.
2. RSPC – Rapport sur la sécurité des produits cosmétiques
3. FIP – Fichier d'information sur les produits : uniquement si le produit est commercialisé dans l'Union européenne. Si un opérateur est situé en dehors de l'Union européenne et ne vend pas ses produits dans l'Union européenne, il est dispensé de fournir ce document.
4. NPC – Notification sur le portail cosmétique
5. GMP/BPF – Existence d'un document sur les bonnes pratiques de fabrication pour le laboratoire de production
6. Allégations : si elles figurent sur l'étiquette, elles doivent être mentionnées dans le FIP (vérification croisée avec le FIP) (par exemple, hydratation, apaisement, etc.).

Si le vendeur n'est pas la personne responsable (par exemple, les Private Labels).

1. vérifier que le nom et l'adresse de la personne responsable figurent sur l'étiquette en étant soulignés, ainsi que les coordonnées du vendeur sur l'étiquette (non soulignées). Important pour l'audit de production.
2. vérifier et contrôler que le vendeur a demandé la preuve de l'existence du CPSR/PIF/CPNP
3. GMP/ BPF — existence d'un document sur les bonnes pratiques de fabrication pour le laboratoire de production

Étiquettes

Il n'est pas nécessaire que l'organisme de certification soit contrôlé lors de la certification biologique, à l'exception des parties pertinentes liées à l'étiquetage biologique.

Le reste de l'étiquette relève de la réglementation européenne en matière de cosmétiques, ce qui doit être vérifié par le vendeur.

Détergents / parfums / bougies / biocides

Vérifiez que le fichier suivant existe sous le nom du vendeur

1. SDS/MSDS = fiche de données de sécurité
2. Notification au centre antipoison / numéro IUF (identifiant unique de la formule)
3. GMP/ BPF — existence d'un document sur les bonnes pratiques de fabrication pour le laboratoire de production

Étiquettes

Il n'est pas nécessaire que l'organisme de certification soit contrôlé lors de la certification biologique, sauf pour les parties pertinentes liées à l'étiquetage biologique.

Indiquer le numéro de fabricant d'Ecogarantie® si le fabricant n'est pas le vendeur.

Le reste de l'étiquette relève de la réglementation CLP, qui doit être vérifiée par le vendeur.

Si un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, la certification ne sera pas possible.

D. RECONNAISSANCE DES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Afin de mettre en œuvre une application rigoureuse du cahier des charges Ecogarantie®, un contrôle obligatoire des opérateurs est nécessaire. À cette fin, Probila-Unitrab reconnaît les organismes de certification selon les conditions suivantes :

- L'organisme de certification doit être agréé par les autorités compétentes pour effectuer des contrôles dans le cadre du règlement CE 848/2018. Cela implique notamment que les organismes de certification ont fait les démarches nécessaires pour obtenir l'accréditation selon la norme ISO 17065. Le fait qu'un agrément ait été délivré dans le cadre du Règlement CE 848/2018, offre suffisamment de garanties quant à la méthode de travail des organismes de certification, même pour des domaines d'application qui ne seraient pas repris dans le Règlement CE 848/2018, mais bien dans les présentes spécifications.
- Un dialogue constant entre Probila-Unitrab et l'organisme de certification reconnu est maintenu afin d'évaluer le système et de l'améliorer si nécessaire.
- Une communication entre l'organisme de certification reconnu et Probila-Unitrab sera établie comme suit :
 - De l'organisme de certification à Probila-Unitrab :
 - Tous les 6 mois, une liste des entreprises contrôlées et certifiées est transmise.
 - Les "non-certifications" enregistrées sont transmises dès leur entrée en vigueur.
 - De Probila-Unitrab à l'organisme de certification :
 - Transmission immédiate du nouveau membre affilié (= contrat signé)
 - Tous les 6 mois, transmission des opérateurs à jour de leurs contributions Ecogarantie®.
 - Un contrat est établi entre Probila-Unitrab et l'organisme de certification (annexe 8 du présent appel d'offres).
- Les organismes de certification doivent être régulièrement formés au cahier des charges Ecogarantie® par le propriétaire de ce dernier.
- Probila-Unitrab juge de la reconnaissance des organismes de certification et est libre de ne pas reconnaître certains organismes de certification.

E. GLOSSAIRE

Les rafraichisseurs d'air peuvent prendre différentes formes :

- **Pot-pourri** : huiles essentielles appliquées sur un support végétal cultivé ou récolté à partir de plantes sauvages.
- **Encens** : Huiles essentielles appliquées sur un support en bois et produits dérivés des arbres comme les écorces, les pommes de pin...
- **Diffuseur à roseau** : Huiles essentielles dissoutes dans l'alcool et contenues dans un flacon de verre dans lequel on plonge des bâtonnets de bois.
- **Atomiseur** : Huiles essentielles dissoutes dans de l'eau et/ou de l'alcool dans un pulvérisateur.

Produits d'origine animale

Produits provenant de l'animal lui-même et nécessitant l'abattage de l'animal (exemples : graisse, cellules fraîches, fiel de bœuf, collagène...)

Sécrétions animales

Produits sécrétés par les animaux, tels que la lanoline ou le lait.

Cosmétiques

est définie (voir le règlement européen n° 1223/2009) comme toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties externes du corps humain (épiderme, système pileux, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses de la cavité buccale en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Détergents

Il s'agit de plusieurs groupes de produits conformément au règlement européen CE 648/2004, tous destinés à un usage privé ou professionnel.

Distributeur, importateur

Entreprise qui achète et vend des produits sans modifier les produits ou l'emballage des produits. Le logo Ecogarantie® peut être utilisé sur les offres.

Par activités de distribution, nous entendons les produits que vous distribuez sans les avoir fabriqués vous-même.

Fossiles

Produits issus d'organismes fossilisés, tels que le lignite, le charbon de terre ou le pétrole.

Ingrédients

Les matières premières sont aussi bien des produits semi-finis que des produits bruts.

Minéraux

Sel inorganique, composant de la croûte terrestre extrait plutôt que fabriqué.

Mixture

Mélange ou solution composé de deux ou plusieurs substances.

Produits biologiques (issus de l'agriculture biologique) ou produits à base de légumes

Produits conformes au règlement CE 848/2018

On entend par "**sous-traitant**" ou "**activités de préparation**" les opérations de conservation et/ou de traitement des données suivantes :

produits biologiques (y compris l'abattage et la découpe pour les produits animaux), ainsi que l'emballage, l'étiquetage et/ou les modifications apportées à l'étiquetage relatif à la production biologique (extrait du règlement 848/2018 relatif à la production biologique, art 3, 44). Ici, il s'agit des produits préparés par l'entreprise et vendus sous son nom et/ou des produits fabriqués sous contrat et vendus sous marque de distributeur et/ou des produits fabriqués par des sous-traitants et vendus sous la marque entreprise et/ou des modifications apportées à l'étiquetage relatif au mode de production biologique.

Matières premières

Produits végétaux, animaux ou minéraux, issus de l'agriculture biologique, si elle existe, ou obtenus par extraction, non transformés ou obtenus par des procédés physiques, de sorte que les caractéristiques d'origine ont été conservées presque intactes.

Recyclable

Qui possède encore des propriétés physiques ou chimiques utiles après avoir rempli sa fonction initiale et qui peut donc être réutilisé ou refabriqué pour fabriquer d'autres produits.

Le plastique, le papier, le verre, l'huile usagée, les boîtes de conserve et les canettes en aluminium, ainsi que les déchets ménagers et industriels, après avoir été triés, sont des exemples de matériaux recyclables.

Renouvelables

Peut être remplacée ou reconstituée, soit par des processus spontanés sur une courte période, soit par l'action de l'homme. L'air, l'eau, le soleil, les produits agricoles et les forêts sont souvent considérés comme des exemples de ressources renouvelables. Les minéraux et les combustibles fossiles sont des exemples de ressources non renouvelables.

Produits semi-finis

Produit obtenu par la fabrication de matières premières, selon des procédés physico-chimiques et/ou microbiologiques/biotechnologiques et/ou de synthèse chimique qui peuvent parfois modifier profondément les caractéristiques d'origine, et qui est destiné à être transformé en un produit final.

Substance

Élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par tout procédé de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté dérivant du procédé utilisé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

ANNEXES

ANNEXE 1: LOGOBOOK

CHARTRE D'UTILISATION DU LOGO DE L'ECOGARANTIE®

La chartre d'utilisation du logo Ecogarantie® vise à améliorer l'impact du logo sur les emballages, les étiquettes, etc., à souligner la présence du label Ecogarantie® auprès du public et à renforcer l'image véhiculée par les produits écologiques.

Les transformateurs, distributeurs, etc. sont contractuellement contraints de se conformer aux règles de la marque Ecogarantie®.

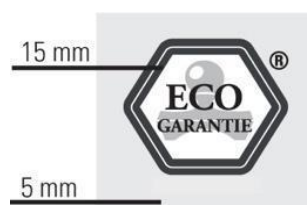
L'autorisation d'utiliser la marque Ecogarantie® ne s'applique qu'aux produits pour lesquels l'opérateur a reçu l'autorisation explicite de l'organisme de certification.

Afin d'éviter toute confusion possible avec leurs propres logos et marques, les entreprises ayant obtenu le label Ecogarantie® doivent utiliser le logo dans un cadre hexagonal, quel que soit l'objet :

- Étiquette de prix
- Emballage
- Dépliant promotionnel, etc.

RÈGLES GÉNÉRALES

- Le Logo Ecogarantie® ne sera mis en relation directe ni avec la marque du produit, ni avec le logo ou le nom de l'entreprise, mais avec l'appellation du produit ou avec la liste des ingrédients.
- L'organisme de certification autorisera des exceptions à la règle susmentionnée si au moins 95 % du chiffre d'affaires de l'entreprise est constitué de produits certifiés Ecogarantie®.
- De même, il ne peut être lié à d'autres textes, promotionnels ou autres, sans l'accord préalable de l'organisme de certification. Aucun autre logo ne sera placé en relation directe avec le logo Ecogarantie®. Ecogarantie® est une marque déposée : elle doit toujours s'écrire avec un E majuscule et être suivie d'un ®.
- Le logo Ecogarantie® sera placé de préférence à gauche du document ou à gauche de l'appellation du produit, et sera entouré d'un espace vide d'au moins un tiers de sa largeur. (Un logo de 15 mm de large sera entouré d'un espace blanc d'au moins 5 mm).



- Le logo doit être noir ou de la couleur la plus foncée du document, sur un fond clair. Si nécessaire, le fond du logo sera blanc ou de couleur claire (par exemple sur un emballage transparent).
- Le cadre hexagonal est constitué de deux larges bandes sombres séparées par une fine ligne blanche.

- Si la taille du logo doit être suffisante pour être clairement et immédiatement identifiable, le mot Ecogarantie® reste ainsi facilement lisible.
- Jusqu'à une taille de 11 mm, le cachet sur le fond doit porter le texte ECOGARANTIE®.



- Si la taille se situe entre 10 et 8 mm, le texte ECOGARANTIE® peut être placé au-dessus du cachet. Le cadre aura une dimension minimale de 8 mm.



- Le logo doit être facilement visible et tout le texte associé doit être parfaitement lisible.
- Le logo doit rester facilement visible et tout le texte doit être lisible en toutes circonstances.
- Par dérogation à ce qui précède concernant les dimensions du logo, dans le cas des petites étiquettes de produits (dont la diagonale ou le diamètre mesure moins de 15 cm), la taille minimale peut être réduite, à condition que la diagonale du logo ne soit pas inférieure à 10 mm.
- Il est strictement interdit de modifier le logo de quelque manière que ce soit où d'en changer la typographie. Seule la carte de presse préalablement validée par Probila-Unitrab doit être utilisée.
- Le coût de l'inspection est pris en charge par l'opérateur selon une grille tarifaire convenue avec Probila-Unitrab. Les listes de prix sont disponibles auprès des organismes de contrôle.

INFORMATIONS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Les mots "organic" ou "organic cosmetic" en anglais et "bio" ou "bio cosmétique" en français ne peuvent être inscrits sous le logo que pour les producteurs de cosmétiques qui respectent ces conditions :
 - Un pourcentage minimum de 10 % d'ingrédients biologiques pour un produit à rincer
 - Un pourcentage minimum de 20 % d'ingrédients biologiques pour un produit sans rinçage.
 Ce logo sera envoyé par l'équipe d'Ecogarantie® à la demande du membre.
- Le mot "certified" en anglais ou "certifié" en français peut être inscrit sous le logo pour tout produit qui a été inspecté et certifié par notre label.





L'UTILISATION DES COULEURS ECOGARANTIE®.

Les couleurs mentionnées sur les chartes graphiques d'Ecogarantie® peuvent être utilisées sur les outils de communication, à condition que cette utilisation soit conforme aux catégories pour lesquelles ces couleurs ont été attribuées.

LES CAS OÙ L'UTILISATION DU LABEL N'EST PAS AUTORISÉE

◆ Distorsion visuelle et taille de l'étiquette



◆ Utilisation à proximité du logo de l'entreprise



◆ Utilisation sur fond coloré



INSPECTION ET APPROBATION AVANT UTILISATION

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les opérateurs sont tenus de soumettre à l'approbation de l'organisme de certification une preuve de tout nouveau document (étiquettes de prix, matériel promotionnel, étiquettes, ...) avant de le faire imprimer.

ANNEXE 2 : EXEMPLE DE TEXTE À INSÉRER AU DÉBUT DE LA LISTE DE PRIX

Opérateur dans le cadre de la convention ECOGARANTIE®.

Afin de vous donner les garanties nécessaires quant à l'origine et au traitement de nos produits écologiques, notre entreprise a signé une convention nous permettant d'utiliser la marque Ecogarantie®.

Les produits répondant aux normes du cahier des charges Ecogarantie® sont reconnaissables à la marque ECOGARANTIE®.

La légende suivante est donnée à titre d'illustration au début du catalogue :

- EG - ECOGARANTIE® + Produit répondant aux exigences du cahier des charges Ecogarantie®.

Pour plus d'informations :

ecogarantie@gmail.com ou www.ecogarantie.eu

ANNEXE3: AUTRES CATÉGORIES DE PRODUITS ACCEPTÉES PAR ECOGARANTIE®

A. Biocides

Définition : Substance qui détruit ou inhibe la croissance ou l'activité des organismes vivants.

- Pour déterminer si le produit répond ou non aux exigences du cahier des charges Ecogartantie®, veuillez vous référer aux ingrédients autorisés et interdits de la PARTIE 2 : cosmétiques et/ou de la PARTIE 3 : PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE.

B. Bougies

Définition : un morceau de cire en forme de bâton avec une mèche en son centre qui produit de la lumière en brûlant lentement.

- Pour déterminer si le produit répond ou non aux exigences du cahier des charges Ecogartantie®, veuillez vous référer aux ingrédients autorisés et interdits de la PARTIE 2 : cosmétiques et/ou de la PARTIE 3 : PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE

C. Produits vétérinaires

Définition : produit utilisé pour les animaux.

- Pour déterminer si le produit répond ou non aux exigences du cahier des charges Ecogartantie®, veuillez vous référer aux ingrédients autorisés et interdits de la PARTIE 2 : cosmétiques et/ou de la PARTIE 3 : PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE

ANNEXE 4: TYPES D'ENTREPRISES QUI PEUVENT DEMANDER LA CERTIFICATION ECOGARANTIE®

A. PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE ET FABRICANT

Vous êtes propriétaire de votre marque et vous fabriquez et vendez vos propres produits.

Audit : obligatoire (Certisys, TUV Nord or Quality Partner)

Adhésion : obligatoire (cotisations + redevances)

Type d'utilisateur : Direct

B. PROPRIÉTAIRE DE LA MARQUE

Vous êtes propriétaire de votre marque et des formules de votre produit, mais vous le fabriquez par l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Audit : obligatoire (Certisys, TUV Nord or Quality Partner)

Adhésion : obligatoire (cotisations + redevances)

Type d'utilisateur : Direct

C. SOUS-TRAITANT

Vous fabriquez des produits pour le propriétaire d'une marque par l'intermédiaire de vos usines.

Audit : obligatoire (Certisys, TUV Nord or Quality Partner)

Adhésion : obligatoire (cotisations, pas de droits d'auteur)

Type d'utilisateur : Indirect

D. PROPRIÉTAIRE DE PRIVATE LABEL

Vous achetez des produits sous marque blanche à une autre entreprise pour les vendre sous votre propre marque et avec votre propre emballage.

Audit : non obligatoire

Adhésion : obligatoire (cotisations, redevances)

Type d'utilisateur : Direct

Pour être considéré comme un propriétaire de marque privée (Private Label), vous devez remplir ces conditions :

- La référence ou le nom de l'entreprise qui vous a vendu la formule doit être mentionné sur votre emballage final (ou le numéro interne dans l'organisation de Probila).
- Vous n'êtes pas un producteur d'autres produits.
- Les étiquettes de vos produits sont stockées par votre producteur.
- En cas de rupture avec votre fabricant d'étiquettes ou de changement des conditions de fabrication, vous devez en informer immédiatement Probila-Unitrab.
- Vous vous engagez à transmettre à votre fabricant tout support de communication à usage externe relatif à la certification Ecogarantie® (publicité, site Internet, presse, affiche, catalogue, etc.)

Si les produits sous marque de distributeur que vous achetez existent déjà, le fabricant doit simplement soumettre la formule à son organisme de contrôle, les étiquettes pour validation et le marketing éventuel.

Si les produits sous marque de distributeur que vous achetez sont nouveaux, le fabricant doit envoyer à l'organisme de contrôle, pour vérification, les données qualitatives de la formule, ainsi que les étiquettes et le marketing éventuel.



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

PARTIE II COSMETIQUES

Cette norme est protégée par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, y compris les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et au droit d'auteur.

Ces droits sont la propriété exclusive de Probila-Unitrab.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, non autorisée par l'autorité compétente, est interdite.

Probila-Unitrab ou assigné est strictement interdit

NOVEMBRE 2024

VISION ET MISSION

La vision d'Ecogarantie

Ecogarantie®, marque belge enregistrée au niveau communautaire pour les produits écologiques, est un système de gestion et un instrument de promotion qui garantit au consommateur qu'un produit donné portant le label Ecogarantie® répond à des exigences strictes en termes de qualité écologique.

En effet, les aspects sociaux, économiques et écologiques sont pris en compte, tout en respectant à la fois le cycle de vie et le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

La mission d'Ecogarantie® comprend

Aider les consommateurs et les entreprises à identifier facilement et de manière fiable les produits écologiques. Garantir autant que possible la transparence pour les consommateurs et les entreprises grâce à des règles claires et à un étiquetage complet du produit.

Vérifier l'utilisation de la marque Ecogarantie® sur un produit écologique. En effet, la qualité écologique d'un produit est davantage contenue dans le principe d'*obligation de moyens* que dans le principe d'*obligation de résultats*. La présence de la marque Ecogarantie® vise la qualité écologique du produit dans le domaine de :

- La durabilité,
- La sécurité,
- L'impact minimal sur l'environnement.

Anticiper - dans le but d'une amélioration continue des propres spécifications - l'évolution positive de la réglementation en définissant des normes pour les domaines pas encore couverts par la réglementation européenne.

Pour ce faire, il faut

- Le cahier des charges
- Une (bonne) gestion de la marque
- Le système indépendant d'inspection et de certification

Les produits

Les ingrédients et les méthodes de préparation sont sélectionnés en fonction de leurs propriétés écologiques et de leur origine.

A. OBJECTIF GÉNÉRAL		4B. CHAMP D'APPLICATION	
		4C. UTILISATION DE LA MARQUE	
		5D. PRÉPARATION	
6D.1. MATIÈRES PREMIÈRES ET PROCÉDÉS PHYSIQUES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION		6D.1.1. Produits végétaux	5
D.1.2. Produits d'origine animale			5
D.1.3. Sécrétions animales			5
D.1.4. Minéraux			6
D.1.5. Produits maritimes			6
D.1.6. Gaz			6
D.1.7. Nature des procédés physiques utilisés			6
D.2. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR DES PROCÉDÉS CHIMIQUES/MICROBIOLOGIQUES		9D.2.1. Nature des procédés chimiques utilisés	8
D.2.2. Nature des procédés microbiologiques/biotechnologiques utilisés			9
D.2.3. Produits semi-finis d'origine végétale			9
D.2.4. Produits semi-finis d'origine animale			10
D.2.5. Produits semi-finis d'origine minérale			10
D.2.6. Produits semi-finis d'origine maritime			12
D.2.7. Produits semi-finis d'origine microbienne			12
D.2.8. Agents de surface			13
D.3. PRODUITS SEMI-FINIS SYNTHÉTISÉS CHIMIQUEMENT		15D.3.1. Conservateurs dans les ingrédients	14
D.3.2. Conservateurs dans le produit final			14
D.3.3. Ingrédient d'origine naturelle contenant des greffons pétrochimiques			15
D.3.4. Ingrédient nécessitant l'utilisation d'un solvant pétrochimique			15
D.4. PRODUCTION DE COSMÉTIQUES		16D.5. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX	
18D.5.1. Critère environnemental : Biodégradabilité aérobie et anaérobie des substances organiques			16
D.5.2. Nanotechnologie			16
D.5.3. Microplastiques			16
E. EMBALLAGE	18E.1. MENTION SUR L'EMBALLAGE	18F. SOCIÉTÉ	19G.
GLOSSAIRE	19		

A. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. La sélection des ingrédients est basée sur les principes de durabilité et de responsabilité écologique. Les ingrédients agricoles (matières premières et produits semi-finis) sont issus de l'agriculture biologique, sauf s'il peut être prouvé qu'ils ne sont pas disponibles. Si tel est le cas, il en sera fait mention dans le présent cahier des charges. Les produits synthétiques, les colorants synthétiques et les conservateurs ne seront pas utilisés ou le seront de manière très restreinte. La liste positive ne mentionne que les substances qui, en raison de leurs propriétés spécifiques et de leur fonction dans le produit, ne peuvent être remplacées à court terme par une alternative meilleure et plus écologique.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de techniques d'OGM dans la chaîne de production est strictement interdite.

2. Les procédés utilisés pour la production et la transformation ne doivent pas être polluants et doivent respecter à la fois notre santé et l'environnement. La commercialisation de ces cosmétiques de qualité prend en compte le bien-être du consommateur en établissant des règles claires ainsi qu'en favorisant la communication et la transparence dans la chaîne.

Les produits finis ne peuvent pas être testés sur les animaux conformément au règlement européen 1223/2009 et à ses modifications ultérieures (voir § D.4). Des méthodes alternatives seront utilisées.

B. CHAMP D'APPLICATION

La dénomination "cosmétique" est définie (voir le règlement européen n° 1223/2009) comme suit :

Toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties externes du corps humain (épiderme, système pileux, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses de la cavité buccale en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer ou de les protéger, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Tous les ingrédients doivent être conformes au règlement n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et à l'arrêté royal du 17 juillet 2012 relatif aux produits cosmétiques mis sur le marché belge, et répondre aux stipulations supplémentaires du présent cahier des charges.

Les cosmétiques ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 834/2007 relatif aux produits issus de l'agriculture biologique et ne doivent donc pas être certifiés.

Cependant, les matières premières qui seraient issues de l'agriculture biologique, dans le cadre du cahier des charges Ecogarantie®, doivent répondre aux exigences de :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications et/ou
- Les normes Biogarantie®.

Tous les produits cosmétiques finis doivent répondre aux exigences légales. Vous devez suivre le règlement 1223/2009 et vous pouvez vous référer aux vérifications réglementaires à la page 24 de la partie I.

C. UTILISATION DE LA MARQUE

Le logo Ecogarantie® peut être utilisé sur :

- Matières premières et/ou
- Produits semi-finis et/ou
- Produits finaux

s'ils répondent aux exigences du présent cahier des charges et ont donc été soumis à l'inspection et à la certification d'un des organismes de certification agréés.

D. PRÉPARATION

D.1. MATIÈRES PREMIÈRES ET PROCÉDÉS PHYSIQUES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION

D.1.1. Produits végétaux

Les produits végétaux sont autorisés sur la base des critères suivants :

- Cultivé biologiquement et/ou récolté à partir de plantes sauvages conformément au règlement (CE) n° 834/2007 et à ses modifications,
- Ne pas faire partie de la liste européenne et internationale des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Berne).

D.1.2. Produits d'origine animale

Les produits d'origine animale ne sont pas interdits, mais leur utilisation ne semble pas nécessaire. Il n'y a donc pas non plus de liste positive.¹

D.1.3. Sécrétions animales

Les sécrétions animales sont autorisées sur la base des critères généraux suivants :

- Issus de l'agriculture biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 et à ses modifications,
- Ne pas faire partie de la liste européenne et internationale des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Berne),
- dont l'exploitation doit répondre aux principes généraux du standard Ecogarantie®.

Liste positive :

Sécrétions animales autorisées
butyris Lac
butyrum
caprae Lac (lait de chèvre)
carmine
cera alba ²
cera flava ²
lac (lait)
lanoline ²
lanoline cera ²
mel

¹ Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter le comité technique d'Ecogarantie®.

² Qualité non biologique autorisée

ovule
cire de propolis
soie de gelée royale
gomme laque
soie
filtrat de sécrétion de l'escargot
poudre de coquillage (uniquement à partir de coquillages morts naturels)

D.1.4. Minéraux

Les minéraux sont autorisés sur la base des critères suivants :

- Doivent être utilisés pour leurs propriétés intrinsèques
- Leur exploitation ne provoque aucune pollution ni aucun dommage au paysage.
- Entier et non modifié
- Pas de désinfection par rayons gamma

Il est du devoir du producteur de démontrer à l'organisme de certification qu'il a examiné ces éléments lors de la sélection de ses matières premières.

Exemples de produits autorisés :

- Alumine
- Argile montmorillonite (bentonite)
- Argile kaolinique
- Illite
- Craies
- Sable
- Eau potable : eau de source, eau d'osmose inverse, eau non minéralisée...
- Talc

Liste négative :

- Produits pétrochimiques

D.1.5. Produits maritimes

Les produits maritimes sont autorisés sur la base des critères suivants :

Pour les produits maritimes végétaux : voir les critères du point D.1.¹

Pour les produits maritimes d'origine animale : voir les critères du point D.1.².

Pour les produits maritimes minéraux : voir les critères du point D.1.⁴.

D.1.6. Gaz

Les gaz autorisés sont enregistrés dans une liste positive.

Liste positive :

Gaz autorisés
dioxyde de carbone
oxygène
azote

D.1.7. Nature des procédés physiques utilisés

Les matières premières autorisées par le présent règlement ne peuvent être transformées que par des procédés physiques très spécifiques qui sont enregistrés dans une liste positive basée sur les critères suivants :

- Procédés permettant d'obtenir de bonnes molécules biodégradables
- Des procédés qui respectent les substances naturellement actives
- Des procédés qui permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie

Liste positive :

absorption (sur un support inerte) ²
blanchiment, désodorisation (sur support inerte) ²
broyage
centrifugation (séparation d'une substance solide d'un liquide)
la décantation et le débouillage
dessiccation, séchage (par évaporation (non) graduelle ou par rayonnement solaire)
congélation/congélation rapide individuelle
déterpénation (si distillation fractionnée à la vapeur)
distillation ou extraction (vapeur)
presser, écraser
l'extraction au moyen des solvants suivants : avec toute forme d'eau ou avec un troisième solvant d'origine végétale
l'eau
alcool éthylique
glycérine végétale
miel
sucre
vinaigre
dioxyde de carbone
huiles végétales
la filtration et la purification (ultrafiltration, dialyse, cristallisation)
lyophilisation
mélange
percolation
pression à froid
pression à chaud (pour extraire en fonction de la fluidité des acides gras)
stérilisation par traitement thermique (selon les températures respectant les substances actives) et UV (uniquement pour l'eau)
tamisage
macération
l'extraction solaire (par exemple, les remèdes à base de fleurs)
extraction à froid
le vide
décoction (chaude ou froide)
infusion (chaude ou froide)
décoloration
micro-ondes
échographie
traitements UV

² Support inerte : substance qui n'a pas de réaction chimique avec la substance d'origine.

après l'extraction

filtration, microfiltre, filtre en profondeur (avec des papiers filtrants non blanchis)
mélanger différents lots de plantes extraites afin d'obtenir un niveau spécifique de marqueurs/actifs
concentration par évaporation, distillation sous vide, séchage par pulvérisation
agents clarifiants/précipitants (additifs ou auxiliaires technologiques autorisés : voir annexe VIII du règlement (CE) n° 889/2008)
rinçage à l'azote
pasteurisation

Exemples de processus interdits :

irradiation (rayons X)

les traitements ionisants (rayons gamma)

extraction au moyen des solvants suivants :

benzène
hexane
toluène
huiles minérales
solvants dérivés du pétrole

extraction par ultrasons ³

après l'extraction

faisceau d'électrons
irradiation
rectification

D.2. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR DES PROCÉDÉS CHIMIQUES/MICROBIOLOGIQUES

D.2.1. Nature des procédés chimiques utilisés

Pour obtenir un produit semi-fini conforme au présent cahier des charges, les matières premières autorisées par la présente ne peuvent être traitées qu'au moyen de procédés chimiques spécifiques inscrits dans une liste positive fondée sur les critères suivants :

- Procédés permettant d'obtenir de bonnes molécules biodégradables
- Des procédés qui respectent les substances naturellement actives
- Des procédés qui permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie

Liste positive :

alkylation

amidation

³ Principe de précaution : est interdit tant qu'aucune étude n'a prouvé l'innocuité de la méthode.

calcination de résidus végétaux
carbonisation (résines, huiles végétales grasses)
condensation / addition
estérification, inter-estérification et trans-estérification
l'éthérification
filtration et purification (cristallisation, électrolyse, échange d'ions)
hydratation
hydrogénation
hydrolyse
neutralisation par les bases ⁴
neutralisation par les acides ⁴
oxydation/réduction
procédés de production d'amphotères (amidification)
phosphorylation (autorisé uniquement pour les ingrédients rentrant dans la composition de produits non-rincés)
saponification
sulfatation
torréfaction

Exemples de processus interdits :

quaternisation, sauf dans le cas des amphotères
blanchiment, désodorisation (sur support d'origine animale)
déterpénation (si elle ne se fait pas à la vapeur)
ethoxylation (PEG, ...)
sulfonation (dans la réaction principale)
traitements à l'oxyde d'éthylène (désinfection...)
traitements au mercure (production d'hydroxyde de sodium et de potassium)
propoxylation
chimie du chlore (gaz chlorés, dérivés du chlore), à l'exception de l'eau du robinet

D.2.2. Nature des procédés microbiologiques/biotechnologiques utilisés

Les procédés microbiologiques/biotechnologiques sont autorisés sur la base des critères suivants :

- À partir de matières premières végétales ou animales

Exemples de procédés autorisés :

- Culture in vitro, fermentation sauvage ou contrôlée au moyen de micro-organismes.

Liste négative :

Clonage, culture cellulaire, méthodes basées sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière ou avec des résultats qui ne peuvent être obtenus naturellement par la reproduction, les formes traditionnelles de croisement, d'hybridation et/ou de recombinaison.

⁴⁴ Ne pouvant mentionner ici toutes les différentes modalités (catalyseurs, solvants,...) nécessaires à l'accomplissement de certains procédés, nous tenons à vous rappeler que ceux-ci doivent toutefois respecter les critères mentionnés ci-dessus.

D.2.3. Produit semi-finis d'origine végétale

Les produits semi-finis d'origine végétale sont autorisés sur la base des critères suivants :

Seules les matières premières et les procédés mentionnés ci-dessus sont autorisés. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières issues de l'agriculture conventionnelle peuvent être utilisées pour fabriquer le produit semi-fini.

Tableau d'exemples de produits autorisés

acide peracétique
produits obtenus par fermentation comme l'éthanol, l'acide citrique, l'acide formique...
tocophérol
sels comme le citrate de sodium, le gluconate de zinc, le lactate de zinc, le ricinoléate de zinc, le stéarate de zinc...
acide acétique
diglycérade caprylique, triglycérade caprylique
gomme de Caesalpinia spinosa
glycérine
caprylate de glycéryle
acide lactique
squalane
propylène glycol
butylène glycol

D.2.4. Produits semi-finis d'origine animale

Les produits semi-finis d'origine animale autorisés sont enregistrés dans une liste positive basée, entre autres, sur les critères suivants :

Seules les matières premières et les procédés mentionnés ci-dessus sont autorisés. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières conventionnelles peuvent être utilisées pour fabriquer le produit semi-fini.

Liste positive :

Produits semi-finis autorisés d'origine animale
acide de cire d'abeille
behenyl Cire d'abeille
behenyl / isostearyl Cire d'abeille
protéines de lait hydrolysées
lactis Proteinum
lactoferrine
lactopéroxydase
lactose
alcool de lanoline
yaourt

D.2⁵: Produits semi-finis d'origine minérale

Les produits semi-finis d'origine minérale autorisés sont enregistrés dans une liste positive sur la base des critères suivants :

- Les seules matières premières et les seuls procédés autorisés sont ceux définis ci-dessus.

Liste positive :

Produits semi-finis autorisés d'origine minérale
CI 77000 aluminium
CI 77007 lazurite
CI 77163 oxychlorure de bismuth
CI 77220 carbonate de calcium
borosilicate de calcium et d'aluminium
chlorure de calcium
fluorure de calcium
hydroxyde de calcium
borosilicate de calcium et de sodium
sulfate de calcium
oxyde de cérium
CI 77288 et CI 77289 oxydes de chrome
CI 77400 cuivre
hydroxyde de fer
oxydes de fer CI 77480, 77491, 77492, 77499
sulfate de fer
CI 77510 (bleu de Prusse)
CI 77711 oxyde de magnésium
CI 77713 carbonate de magnésium (magnésite)
CI 77742 diphosphate d'ammonium et de manganèse
CI 77745 bis orthophosphate de manganèse
CI 77891 dioxyde de titane
CI 77947 oxyde de zinc
oxyde de cuivre
sulfate de cuivre
sulfate de cuivre cuprique
phosphate dicalcique dihydraté
phosphate disodique
or
silice hydratée
silicate de magnésium et d'aluminium
chlorure de magnésium
hydroxyde de magnésium
silicate de magnésium
sulfate de magnésium
sulfate de manganèse
phosphate de magnésium
Mica
alun de potassium
carbonate de potassium
chlorure de potassium
hydroxyde de potassium
iodure de potassium
sulfate de potassium

thiocyanate de potassium
silice
chlorure d'argent
argent Cl 77820
oxyde d'argent
sulfate d'argent
bicarbonate de sodium
borate de sodium
carbonate de sodium
chlorure de sodium
fluorure de sodium
hydroxyde de sodium
silicate de sodium et de magnésium
métasilicate de sodium
monofluorophosphate de sodium
silicate de sodium
sulfate de sodium
thiosulfate de sodium
oxyde d'étain
zéolite
carbonate de zinc
gluconate de zinc
lactate de zinc
ricinoléate de zinc
stéarate de zinc
sulfate de zinc
les composés d'aluminium ne sont pas solubles dans l'eau :
stéarate d'hydroxyde d'aluminium/magnésium
hydroxyde d'aluminium
oxyde d'aluminium
stéarate d'aluminium
sulfate d'aluminium
dioxyde de silicium
diglycérade caprylique

D.2⁶. Produits semi-finis d'origine maritime

Les produits semi-finis autorisés d'origine maritime sont enregistrés dans une liste positive sur la base des critères suivants :

Les seules matières premières et procédés autorisés sont ceux définis ci-dessus. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières conventionnelles peuvent être utilisées pour fabriquer le produit semi-fini.

Liste positive :

Produits semi-finis autorisés d'origine maritime
algin
carraghénane
alginate de calcium
chitosan
laminaria ochroleuca (algues)
alginate de potassium

xantophylle

D.2.7. Produits semi-finis d'origine microbienne

Les produits semi-finis d'origine microbienne autorisés sont enregistrés dans une liste positive sur la base des critères suivants :

Les seules matières premières et procédés autorisés sont ceux définis ci-dessus. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières conventionnelles peuvent être utilisées pour fabriquer le produit semi-fini.

Liste positive :

- Gomme xanthane
- Protéine de blé hydrolysée

D.2.8. Agents de surface

Les agents tensioactifs sont autorisés selon les critères suivants :

- Basé uniquement sur les matières premières et les processus tels que définis ci-dessus
- La synthèse pétrochimique est exclue du processus de fabrication, section d'exemption D.3.3.

Exemples d'agents de surface autorisés :

Agents de surface autorisés
condensats de protéines/acides gras
tout type de savon produit à partir d'acides gras végétaux et de bases inorganiques (sels de sodium et de potassium) : palmates, cocoates, olivates, oléates, ... et leurs mélanges. Exception : les savons à base d'acides résiniques de conifères en raison de leur toxicité élevée dans l'eau.
alkylsulfates d'origine végétale : lauryl sulfate de sodium, coco sulfate de sodium, octyl sulfate de sodium, oléyl sulfate de sodium.
alkylglutamate de base végétale
lipoamines d'origine végétale : lauroyl lipoamines sodiques
alkylpolyglucosides d'origine végétale : glucoside de décyle, glucoside de lauryle, glucoside d'octyle, glucoside de capryle/capryle
alkylglucosides d'origine végétale : cocoate de saccharose, laurate de saccharose
alkylpolypentoside
cocoylglutamate disodique, cocoylglutamate de sodium
sophorolipides

Exemples d'agents de surface interdits :

sulfonate d'alkylbenzène linéaire
quats (liaisons ammonium quaternaire)
polyéthylèneglycoléthers d'alkylphénol (EPEO) comme le nonylphénolène-éthoxylatène
éthoxylates d'alkylphénol (APEO) ou autres dérivés d'alkylphénol (APD)
éthoxylates d'amines

polymères EO/PO en bloc (EO = oxyde d'éthylène, PO = oxyde de propylène)
sulfonate d'alcane secondaire (SAS)
éthoxylates d'alcools gras
toluolsulfonate

D.3. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR SYNTHÈSE CHIMIQUE

Définition : ingrédients produits par synthèse chimique

Règle générale : la synthèse (pétro)chimique est exclue du processus de fabrication.

Exemples de produits semi-finis de synthèse chimique interdits :

- Colorants synthétiques
- Parfums synthétiques
- Antioxydants synthétiques
- Émoullients synthétiques (agents apaisants)
- Huiles et graisses synthétiques
- Silicones synthétiques
- Lotions solaires synthétiques
- Agents chélateurs à base d'EDTA et de ses sels

Les exceptions à la règle : "la synthèse pétrochimique est exclue du processus de fabrication" ne peuvent être accordées qu'en fonction des critères suivants :

Quelques exceptions (voir les listes positives D.3.¹, D.3.², D.3.³, D.3.⁴) sont tolérées dans ces normes lorsque ce type de synthèse ne s'applique pas à un composant principal ou lorsque les substances concernées ne peuvent pas être remplacées à court terme par une alternative meilleure et plus écologique en raison de leurs propriétés spécifiques et de leur fonction dans le produit.

D.3.¹. Conservateurs dans les ingrédients

Liste positive :

Conservateurs autorisés dans les ingrédients
l'acide acétique, ses sels et ses esters
acide benzoïque, ses sels et ses esters
alcool benzylique
acide déshydroacétique
lactoperoxydase
l'acide formique et son sel de sodium
alcool phényléthylrique
acide propionique et ses sels
acide sorbique et ses sels
chlorure d'argent

L'acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters (parabènes) **ne sont pas autorisés.**

D.3.². Conservateurs dans le produit final

Liste positive :

Conservateurs autorisés dans le produit final
l'acide acétique, ses sels et ses esters

acide benzoïque, ses sels et ses esters
alcool benzylique
acide déshydroacétique
lactoperoxydase
l'acide formique et son sel de sodium
acide propionique et ses sels
acide salicylique et ses sels
acide sorbique et ses sels
alcool phényléthylrique

D.3³: Ingrédient d'origine naturelle contenant des greffons pétrochimiques

Il s'agit d'une liste provisoire qui sera régulièrement mise à jour afin de supprimer ou de remplacer des matériaux par des alternatives. Le pourcentage de greffons synthétiques ne doit pas dépasser 2 % du produit fini total.

Liste positive :

Ingrédient autorisé
ampho-acétate/diacétate d'alkyle
alkylglucosidecarboxylate
carboxyméthylcellulose (gomme de cellulose)
cocamidopropylbétaine
cocobétaine
cocodimonium hydroxypropyl protéine de blé hydrolysée
chlorure de diséaroyléthyle et de dimonium
chlorure de guar hydroxypropyl trimonium

D.3⁴: Ingrédient nécessitant l'utilisation d'un solvant pétrochimique

Aucune trace de solvant ne doit apparaître dans le produit fini, dans la mesure où cela est techniquement possible.

Liste positive :

Ingrédient autorisé
annatto
bétaïne
caroténoïdes
oryzanol

D.4. PRODUCTION DE PRODUITS COSMÉTIQUES

Sont autorisés dans la transformation des ingrédients en un produit cosmétique :

- Seule la nature des processus physiques et/ou chimiques enregistrés dans les listes positives sous D.1.⁷ et D.2.¹
- Seules les matières premières et les produits semi-finis figurent dans les listes positives de D.1.¹ à D.1.⁶ et de D.2.³ à D.2.⁸.

Les produits finis ne peuvent pas être testés sur des animaux conformément au règlement européen 1223/2009 et à ses modifications ultérieures.

D.5. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

D.5.1. Critère environnemental : Biodégradabilité aérobie et anaérobie des substances organiques

Chaque agent tensioactif présent dans le produit doit être :

- facilement biodégradable en conditions aérobies conformément aux règles légales
- et biodégradables en conditions anaérobies conformément aux règles légales.

D.5.2. Nanotechnologie

En raison du manque de connaissances sur l'impact des nanomatériaux sur l'environnement et la santé humaine, ils sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

D.5.3. Microplastiques

L'utilisation de microplastiques n'est pas autorisée dans les produits Ecogarantie®.

E. EMBALLAGE

E.1. MENTION SUR L'EMBALLAGE

Une fois que l'opérateur fait référence aux ingrédients et à l'agriculture biologique, les règles suivantes doivent être appliquées :

a) Informations sur les ingrédients

Une déclaration complète des ingrédients en langage courant ou avec les noms INCI doit être mentionnée sur l'étiquette, quelle que soit la quantité concernée (voir le règlement européen 1223/2009).

Si le produit contient des parfums, cela doit être mentionné sur l'emballage.

b) Référence à l'agriculture biologique

Il peut être fait référence à l'agriculture biologique pour les matières premières agricoles et les produits semi-finis conformes aux textes suivants :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications
- Spécifications Ecogarantie®, notamment pour les conditions relatives aux processus physiques et chimiques/microbiologiques

Les indications relatives au mode de production biologique précisent qu'elles se rapportent à une méthode de production agricole et sont accompagnées d'une référence aux ingrédients d'origine agricole concernés, à moins que cette référence ne soit clairement indiquée dans la liste des ingrédients.

c) Pourcentage d'ingrédients biologiques

Si des pourcentages d'ingrédients biologiques sont mentionnés sur l'emballage, l'opérateur communiquera la méthode utilisée pour le calcul à l'attention de l'organisme de contrôle et le mentionnera sur l'emballage. Par exemple, l'opérateur indiquera si le pourcentage se réfère au total des ingrédients ou uniquement aux ingrédients végétaux.

Évaluation et contrôle : Le demandeur soumettra à son organisme de certification un échantillon de l'emballage du produit.

F. ENTREPRISE

L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle répond aux règles légales en matière de production cosmétique (Règlement européen 1223/2009, Arrêté royal du 17 juillet 2012), et qu'elle s'occupe d'un système tel que l'HACCP et la traçabilité.

Plan de contrôle

Les procédures suivantes doivent être mises en place :

- Un dossier par produit, contenant toutes les garanties des fournisseurs (analyses et certificats sur l'origine des ingrédients et des processus de production).
- Un programme d'analyses de risques afin de compléter et de vérifier les garanties des fournisseurs
- Garanties concernant la production de matières premières qui ne peuvent pas nuire à l'environnement
- Une description des procédures de conformité des produits finis

G. GLOSSAIRE

Produits d'origine animale

Produits provenant de l'animal lui-même et nécessitant l'abattage de l'animal (exemples : graisse, cellules fraîches, fiel de bœuf, collagène...)

Sécrétions animales

Produits sécrétés par les animaux, tels que la lanoline ou le lait.

Cosmétiques

est définie (voir le règlement européen n° 1223/2009) comme toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties externes du corps humain (épiderme, système pileux, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses de la cavité buccale en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Ingrédients

Les matières premières sont aussi bien des produits semi-finis que des produits bruts.

Minéraux

Sel inorganique, composant de la croûte terrestre extrait plutôt que fabriqué.

Mélange

Mélange ou solution composé de deux ou plusieurs substances.

Produits biologiques (issus de l'agriculture biologique) ou produits à base de légumes sauvages :

Produits conformes au règlement CE 834/2007

Matières premières

Produits végétaux, animaux ou minéraux, issus de l'agriculture biologique, si elle existe, ou obtenus par extraction, non transformés ou obtenus par des procédés physiques, de sorte que les caractéristiques d'origine ont été conservées presque intactes.

Produits semi-finis

Produit obtenu par la fabrication de matières premières, selon des procédés physico-chimiques et/ou microbiologiques/biotechnologiques et/ou de synthèse chimique qui peuvent parfois modifier profondément les caractéristiques d'origine, et qui est destiné à être transformé en un produit final.

Substance

Élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par tout procédé de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté dérivant du procédé utilisé, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition.

ECOGARANTIE®



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

PARTIE III LAVAGE ET PRODUITS DE NETTOYAGE

Cette norme est protégée par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, y compris les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et au droit d'auteur.

Ces droits sont la propriété exclusive de Probila-Unitrab.
Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, non autorisée par l'autorité compétente, est interdite.
Probila-Unitrab ou assigné est strictement interdit.

NOVEMBRE 2024

VISION ET MISSION

La vision d'Ecogarantie

Ecogarantie®, marque belge enregistrée au niveau communautaire pour les produits écologiques, est un système de gestion et un instrument de promotion qui garantit au consommateur qu'un produit donné portant le label Ecogarantie® répond à des exigences strictes en termes de qualité écologique.

En effet, les aspects sociaux, économiques et écologiques sont pris en compte, tout en respectant à la fois le cycle de vie et le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

La mission d'Ecogarantie® comprend

Aider les consommateurs et les entreprises à identifier facilement et de manière fiable les produits écologiques. Garantir autant que possible la transparence pour les consommateurs et les entreprises grâce à des règles claires et à un étiquetage complet du produit.

Vérifier l'utilisation de la marque Ecogarantie® sur un produit écologique. En effet, la qualité écologique d'un produit est davantage contenue dans le principe de l'*obligation de moyens* que dans celui de l'*obligation de résultats*. La présence de la marque Ecogarantie® vise la qualité écologique du produit dans le domaine de :

Durabilité,
La sécurité,
Impact minimal sur l'environnement.

Anticiper - dans le but d'une amélioration continue des propres spécifications - l'évolution positive de la réglementation en définissant des normes pour les domaines non encore couverts par la réglementation européenne.

Pour ce faire, il faut

Le cahier des charges
Une (bonne) gestion de la marque
Le système indépendant d'inspection et de certification

Les produits

Les ingrédients et les méthodes de préparation sont sélectionnés en fonction de leurs propriétés écologiques et de leur origine

CONTENU

PARTIE III - PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE

A. OBJECTIF GÉNÉRAL	5
B. CHAMP D'APPLICATION	5
C. RÉGLEMENTATION ET USAGE DE LA MARQUE	6
D. PRÉPARATION	7
D.1. MATIÈRES PREMIÈRES ET PROCÉDÉS PHYSIQUES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION	7
D.1. ¹ . Produits végétaux	7
D.1. ² . Produits d'origine animale	7
D.1. ³ . Sécrétions animales	7
D.1. ⁴ . Minéraux	8
D.1. ⁵ . Produits maritimes	8
D.1. ⁶ . Gaz	8
D.1. ⁷ . Nature des procédés physiques utilisés	9
D.2. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR DES PROCÉDÉS CHIMIQUES/MICROBIOLOGIQUES	10
D.2. ¹ . Nature des procédés chimiques utilisés	10
D.2. ² . Nature des procédés microbiologiques/biotechnologiques utilisés	10
D.2. ³ . Produits semi-finis d'origine végétale	11
D.2. ⁴ . Produits semi-finis d'origine animale	11
D.2. ⁵ . Produits semi-finis d'origine minérale	12
D.2. ⁶ . Produits semi-finis d'origine maritime	13
D.2. ⁷ . Produits semi-finis d'origine microbienne	13
D.2. ⁸ . Agents de surface	13
D.3. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR SYNTHÈSE CHIMIQUE	15
D.3. ¹ . Additifs	16
D.3. ^{1.1} . Conservateurs dans les ingrédients	16
D.3. ^{1.2} . Conservateurs dans le produit final	16
D.3. ² . Agents dénaturants pour l'alcool	16
D.4. PRODUCTION DE PRODUITS DE LAVAGE	17
D.5. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX	17
D.5. ¹ . Critère environnemental : Biodégradabilité aérobie et anaérobie des substances organiques	17

D.5 ² . Nanotechnologie	18
D.5 ³ . Microplastiques	18
E. EMBALLAGE	18
E.1. LE RAPPORT EMBALLAGE / TENEUR EN EAU	18
E.2. TYPES D'EMBALLAGES AUTORISÉS	18
E.3. MENTION SUR L'EMBALLAGE	19
F. SOCIÉTÉ	20
F.1. TRAÇABILITÉ	20
F.2. CONSOMMATION D'ÉNERGIE	20
F.3. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENTREPRISE	20
F.4. TRANSPARENCE, COMMUNICATION, PUBLICITÉ ET ALLÉGATIONS	20
G. GLOSSAIRE	21

● PARTIE III > PRODUITS DE LAVAGE ET DE NETTOYAGE

A. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. La sélection des ingrédients est basée sur les principes de durabilité et de responsabilité écologique. Les ingrédients agricoles (matières premières et produits semi-finis) sont issus de l'agriculture biologique, sauf s'il est prouvé qu'ils ne sont pas disponibles. Si tel est le cas, il en sera fait mention dans le présent cahier des charges. Les produits de synthèse, les colorants et les conservateurs ne seront pas utilisés ou de manière très restreinte. La liste positive ne mentionne que les substances qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques et de leur fonction dans le produit, ne peuvent être remplacées, à court terme, par une meilleure alternative et plus écologique.

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de techniques d'OGM dans la chaîne de production est strictement interdite.

2. Les procédés utilisés dans la production et la transformation ne doivent pas être polluants et doivent respecter notre santé et l'environnement. Pour ce faire, des mesures sont prises au cours du processus de production, en ce qui concerne la biodégradabilité, le recyclage des emballages, les déchets, etc. La commercialisation de ces produits lavants de qualité prend en compte le bien-être du consommateur en établissant des règles claires ainsi qu'en favorisant la communication et la transparence dans la chaîne.
3. Les produits finis ne peuvent pas être testés sur des animaux (voir § D.4).

B. CHAMP D'APPLICATION

La dénomination "détergent" est définie selon le règlement européen EC 648/2004 comme suit :

"Toute substance ou préparation contenant des savons et/ou d'autres agents de surface destinés aux processus de lavage et de nettoyage. Les détergents peuvent se présenter sous n'importe quelle forme (liquide, poudre, pâte, barre, gâteau, pièce moulée, forme, etc.) et être commercialisés ou utilisés à des fins domestiques, institutionnelles ou industrielles.

D'autres produits peuvent être considérés comme des détergents :

- *"Préparation auxiliaire de lavage", destinée au trempage (prélavage), au rinçage ou au blanchiment des vêtements, du linge de maison, etc ;*
- *"Adoucisseur d'étoffes de blanchisserie", destiné à modifier la sensation au toucher des étoffes dans les processus qui complètent le lavage des étoffes ;*
- *Préparation de nettoyage, destinée aux nettoyeurs domestiques tous usages et/ou autres nettoyages de surfaces (par exemple : matériaux, produits, machines, appareils mécaniques, moyens de transport et équipements associés, instruments, appareils, etc ;)*
- *Autres préparations de nettoyage et de lavage, destinées à tout autre processus de lavage et de nettoyage.*

Tous les détergents répondant à cette définition peuvent être certifiés pour autant qu'ils respectent les exigences de la spécification Ecogarantie. En plus de la définition du règlement européen EC 648/2004, le sel pour lave-vaisselle fait également partie de cette norme. Les détergents peuvent être destinés à un usage privé ou professionnel.

Vous pouvez vous référer aux vérifications réglementaires à la page 24 de la partie I.

C. RÉGLEMENTATION ET UTILISATION DE LA MARQUE

C.1. RÉGLEMENT

Il est de la responsabilité de chaque candidat de se conformer aux règlements du Parlement européen et aux lois locales ou nationales dans son secteur d'activité.

Les produits classés comme "**détergents**" doivent être conformes :

- Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
- Le règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), s'applique aux produits de lavage et de nettoyage,
- Le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents et satisfaire aux exigences supplémentaires du présent cahier des charges.

Les détergents ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 834/2007 relatif aux produits issus de l'agriculture biologique et ne doivent donc pas être certifiés.

Cependant, les matières premières qui seraient issues de l'agriculture biologique dans le cadre du cahier des charges Ecogarantie®, doivent répondre aux exigences suivantes :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications et/ou
- Les normes Biogarantie®.

C.2. UTILISATION DE LA MARQUE

Le logo Ecogarantie® peut être utilisé sur :

- Matières premières et/ou
- Produits semi-finis et/ou
- Produits finaux

s'ils répondent aux exigences du présent cahier des charges et ont donc été soumis à l'inspection et à la certification d'un des organismes de certification agréés.

D. PRÉPARATION

D.1. MATIÈRES PREMIÈRES ET PROCÉDÉS PHYSIQUES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION

D.1.1. Produits végétaux

Les produits végétaux sont autorisés sur la base des critères suivants :

- Cultivé biologiquement et/ou récolté à partir de plantes sauvages conformément au règlement (CE) n° 834/2007 et à ses modifications.
- Ne pas faire partie de la liste européenne et internationale des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Berne)

Les dérogations ne peuvent être accordées que si un dossier écrit peut être fourni prouvant que :

- la qualité technique
- et/ou la quantité
- et/ou la viabilité économique

n'est pas suffisante pour la version biologique.

L'entreprise doit expliquer pourquoi il n'a pas été possible de trouver des ingrédients biologiques.

Le comité exécutif traitera cette question, en coopération avec les organismes de contrôle.

D.1.2. Produits animaux

Les produits animaux autorisés sont enregistrés dans une liste positive, sur la base des critères suivants :

- Ne pas faire partie de la liste européenne et internationale des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Berne)
- Issus de l'agriculture biologique, le cas échéant
- Ne sont pas utilisés comme composant principal

Liste positive :

Sécrétions animales autorisées
bile de bœuf / fiel de bœuf (pour la production de savons)
suif (dans les produits abrasifs)

D.1.3. Sécrétions animales

Les sécrétions animales autorisées sont enregistrées dans une liste positive, sur la base des critères suivants :

- Issus de l'agriculture biologique, le cas échéant
- dont l'exploitation n'a pas d'effet préjudiciable sur l'équilibre écologique.

Liste positive :

Sécrétions animales autorisées
butyris Lac
butyrum

caprae Lac (lait de chèvre)
cera alba
cera flava
lac (lait)
lanoline
lanoline cera
mel
ovule
cera de propolis
gelée royale
gomme laque

D.1.4. Minéraux

Les minéraux sont autorisés sur la base des critères suivants :

- Doivent être utilisés pour leurs propriétés intrinsèques
- Leur exploitation ne provoque aucune pollution ni aucun dommage au paysage.
- Entier et non modifié
- Pas de désinfection par rayons gamma

Il est du devoir du producteur de montrer à l'organisme de certification qu'il a examiné ces éléments lors de la sélection de ses matières premières.

Exemples de produits autorisés :

- Alumine
- Argile montmorillonite (bentonite)
- Argile kaolinique
- Craies
- Sable
- Talc
- Eau potable : eau de source, eau d'osmose inverse, eau non minéralisée...
- Silicates
- ...

Exemples de matières premières interdites :

- Pétrole et ses dérivés
- Borium et ses composés
- Phosphore, phosphates et leurs dérivés (phosphonates, ...)
- Silicone et ses dérivés
- Acides minéraux (H_3PO_4 , HCl, H_2SO_4 , ... et leurs dérivés)
- Les bases minérales à l'exception de NaOH, $Ca(OH)_2$, KOH qui sont autorisées (voir aussi § D.4. pour les règles relatives aux produits finis).

D.1.5. Produits maritimes

Les produits maritimes sont autorisés sur la base des critères suivants :

Pour les produits maritimes végétaux : voir les critères du point D.1.¹

Pour les produits maritimes d'origine animale : voir les critères du point D.1.²

Pour les produits maritimes minéraux : voir les critères du point D.1.⁴

D.1.6. Gaz

Les gaz autorisés sont enregistrés dans une liste positive.

Liste positive :

Gaz autorisés
dioxyde de carbone
l'azote
oxygène

D.1.7. Nature des procédés physiques utilisés

Les matières premières autorisées par la présente ne peuvent être transformées que par des procédés physiques très spécifiques qui sont enregistrés dans une liste positive basée sur les critères suivants :

- Procédés permettant d'obtenir de bonnes molécules biodégradables
- Des procédés qui respectent les substances naturellement actives
- Des procédés qui permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie

Liste positive :

absorption (sur un support ^{1inerte1})
blanchiment, désodorisation (sur support inerte) ¹
mélange
centrifugation (séparation d'une substance solide d'un liquide)
dégagement
décoction (chaude ou froide)
dessiccation, séchage (par évaporation (non) graduelle ou par rayonnement solaire)
Déterpénation (si distillation fractionnée à la vapeur)
distillation
extraction (à froid ; par solvants d'origine naturelle ; solaire ; à la vapeur ; sous vide)
la filtration et la purification (ultrafiltration, dialyse, cristallisation)
congélation/congélation rapide individuelle
broyage
infusion (chaude ou froide)
lyophilisation
macération
percolation
la pression (froide et chaude)
presser, écraser
stérilisation par traitement thermique (selon les températures respectant les substances actives) et UV (uniquement pour l'eau)
tamissage
vide

Exemples de processus interdits :

irradiation (rayons X)

¹ Support inerte : substance qui n'a pas de réaction chimique avec la substance d'origine.

les traitements ionisants (rayons gamma)
l'extraction par des solvants pétrochimiques
extraction par ultrasons ²
après l'extraction
faisceau d'électrons
irradiation
stérilisation après emballage (par exemple, UV)
rectification

D.2. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR DES PROCÉDÉS CHIMIQUES/MICROBIOLOGIQUES

D.2¹. Nature des procédés chimiques utilisés

Pour obtenir un produit semi-fini, les matières premières ne peuvent être traitées qu'au moyen de procédés chimiques spécifiques enregistrés dans une liste positive sur la base des critères suivants :

- Procédés permettant d'obtenir de bonnes molécules biodégradables
- Des procédés qui respectent les substances naturellement actives
- Des procédés qui permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie

Liste positive :

alkylation
calcination de résidus végétaux
carbonisation (résines, huiles végétales grasses)
chimie du chlore (uniquement la partie inorganique)
condensation / addition
estérification et trans-estérification
l'éthérification
hydratation
hydrogénation
hydrolyse
neutralisation par les bases ²³
neutralisation par les acides ³
oxydation/réduction
procédés de production d'amphotères (amidification)
torréfaction
saponification
sulfatation

Exemples de processus interdits :

amidification dans le cas de composants principaux tels que les agents de surface
quaternisation
décoloration, désodorisation (sur support d'origine animale)
sulfonation (dans la réaction principale)
traitements à l'oxyde d'éthylène

²³ Ne pouvant mentionner ici toutes les différentes modalités (catalyseurs, solvants,...) nécessaires à l'accomplissement de certains procédés, nous tenons à vous rappeler que ceux-ci doivent toutefois respecter les critères mentionnés ci-dessus.

traitements au mercure (production d'hydroxyde de sodium et de potassium)
propoxylation
chimie du chlore (partie organique)

D.2². Nature des procédés microbiologiques/biotechnologiques utilisés

Les procédés microbiologiques/biotechnologiques sont autorisés sur la base des critères suivants :

- À partir de matières premières végétales ou animales

Exemples de procédés autorisés :

- Culture in vitro, fermentation sauvage ou contrôlée au moyen de micro-organismes, production d'enzymes dans la mesure où elles ne sont pas issues de la technologie des OGM.

Liste négative :

Clonage, culture cellulaire, méthodes basées sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne peut être obtenue naturellement par reproduction et/ou recombinaison.

Pour les enzymes : le fabricant des enzymes doit confirmer que les enzymes sont exemptes d'OGM.

D.2³. Produit semi-fini d'origine végétale

Les produits semi-élaborés d'origine végétale sont autorisés sur la base des critères suivants :

Seules les matières premières et les procédés mentionnés ci-dessus sont autorisés. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières issues de l'agriculture conventionnelle peuvent être utilisées pour produire le produit semi-fini.

Exception :

L'éthanol biologique semble être disponible sur le marché de l'UE, mais son prix reste trop élevé. C'est pourquoi les entreprises peuvent utiliser de l'alcool non biologique si elles le souhaitent.

Exemples de produits semi-finis autorisés

anthocyane comme colorant
acide peracétique
produits obtenus par fermentation comme l'éthanol, l'acide citrique, l'acide formique,...
tocophérol
sels comme le citrate de sodium, le gluconate de zinc, le lactate de zinc, le ricinoléate de zinc, le stéarate de zinc,...

D.2⁴. Produits semi-finis d'origine animale

Les produits semi-finis d'origine animale autorisés sont enregistrés dans une liste positive basée, entre autres, sur les critères suivants :

Seules les matières premières et les procédés mentionnés ci-dessus sont autorisés. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières conventionnelles peuvent être utilisées pour produire le produit semi-fini.

Liste positive :

Produits semi-finis d'origine animale autorisés
acide de cire d'abeille

behenyl Cire d'abeille
behenyl / isostearyl Cire d'abeille
protéines de lait hydrolysées
lactis Proteinum
lactoferrine
alcool de lanoline

D.2⁻⁵. Produits semi-finis d'origine minérale

Les produits semi-finis d'origine minérale autorisés sont enregistrés dans une liste positive basée sur les critères suivants :

- Les seules matières premières et les seuls procédés autorisés sont ceux définis ci-dessus.

Liste positive :

Produits semi-finis autorisés d'origine minérale
sulfate de calcium
CI 77000 aluminium
CI 77007 lazzerite
CI 77163 oxychlorure de bismuth
CI 77220 carbonate de calcium
Cuivre CI 77400
CI 77480 et CI 77491 oxydes de fer
CI 77492 hydroxyde de fer
CI 77499 oxydes de fer
CI 77510 (bleu de Prusse)
CI 77711 oxyde de magnésium
CI 77713 carbonate de magnésium
CI 77820 argent
CI 77891 dioxyde de titane
CI 77947 oxyde de zinc
chlorure de calcium
hydroxyde de calcium
sulfate de calcium
chlorophylle de cuivre
sulfate de cuivre
silice hydratée
peroxyde d'hydrogène
hydroxyde de fer
sulfate de fer
chlorure de magnésium
hydroxyde de magnésium
sulfate de magnésium
sulfate de manganèse
carbonate de potassium
chlorure de potassium
hydroxyde de potassium
sulfate de potassium
silicates
carbonate de silicium
dioxyde de silicium
chlorure d'argent
sulfate d'argent
bicarbonate de sodium

carbonate de sodium
Chlorure de sodium
gluconate de sodium
hydroxyde de sodium
percarbonate de sodium
silicate de sodium
sulfate de sodium si < 5%
thiosulfate de sodium
zéolithes
gluconate de zinc
lactate de zinc
ricinoléate de zinc
stéarate de zinc

D.2.6. Produits semi-finis d'origine maritime

Les produits semi-finis autorisés d'origine maritime sont inscrits sur une liste positive basée sur les critères suivants :

Les seules matières premières et procédés autorisés sont ceux définis ci-dessus. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières conventionnelles peuvent être utilisées pour fabriquer le produit semi-fini.

Liste positive :

Produits semi-finis autorisés d'origine maritime
algin
alginate de calcium
carraghene
chitosan
alginate de potassium
xanthophylle

D.2.7. Produits semi-finis d'origine microbienne

Les produits semi-finis d'origine microbienne autorisés sont enregistrés dans une liste positive sur la base des critères suivants :

Les seules matières premières et procédés autorisés sont ceux définis ci-dessus. Une exception est faite pour la qualité biologique des matières premières : si elles ne sont pas disponibles dans leur version biologique, des matières premières conventionnelles peuvent être utilisées pour produire le produit semi-fini.

Liste positive :

Produits semi-finis autorisés d'origine maritime
enzymes (protéase, amylase, lipase) dans la mesure où elles ne sont pas issues de la technologie des OGM.
les produits obtenus par fermentation comme l'éthanol, l'acide citrique, l'acide formique, ...
succinoglycane

xanthane

Exemples de produits semi-finis interdits :

- Enzymes produites par des OGM

D.2.⁸. Agents de surface

Les agents tensioactifs sont autorisés selon les critères suivants :

- Basé uniquement sur les matières premières et les processus tels que définis ci-dessus
- La synthèse pétrochimique est exclue du processus de fabrication

Exemples d'agents de surface autorisés :

Agents de surface autorisés
alkylglucosides d'origine végétale : Cocoate de saccharose, laurate de saccharose
alkylglutamate de base végétale
alkylpolyglucosides d'origine végétale : Glucoside de décyle, glucoside de lauryle, glucoside d'octyle, glucoside de capryle/capryle
alkylpolypentoside
alkylsulfates d'origine végétale : lauryl sulfate de sodium, coco sulfate de sodium, octyl sulfate de sodium, oléyl sulfate de sodium
condensats de protéines/acides gras
esters d'acides gras
sulfates d'alcool gras à partir d'alcool gras d'origine végétale
glyceryl stearat citrat
lipoamines d'origine végétale : lauroyl lipoamines sodiques
savon produit à partir d'acides gras végétaux et de bases inorganiques (sels de sodium et de potassium) : palmates, cocoates, olivates, oléates, ... et leurs mélanges. Exception : les savons à base d'acides résiniques de conifères en raison de leur toxicité élevée dans l'eau.
cocoylglutamate de sodium, cocoylglutamate de disodium
sophorolipides

Exemples d'agents de surface interdits :

éthoxylates d'alkylphénol (APEO) ou autres dérivés d'alkylphénol (APD)
polyéthylèneglycoléthers d'alkylphénol (EPEO) comme le nonylphénolène-éthoxylatène
éthoxylates d'amines
amphotères d'origine végétale : oléo Ampho Polyglycinate, Alkyl Amido Ampho Polypeptide Carboxylate, Bétaïnes
polymères EO/PO en bloc (EO = oxyde d'éthylène, PO = oxyde de propylène)
éthoxylates d'alcools gras
sulfonate d'alkylbenzène linéaire
quats (liaisons ammonium quaternaire)
sulfonate d'alcane secondaire (SAS)
savons à base d'acides résiniques de conifères en raison de leur toxicité élevée dans l'eau
toluolsulfonate



D.3. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR SYNTHÈSE CHIMIQUE

Définition : ingrédients produits par synthèse chimique

Règle générale : la synthèse (pétro)chimique est exclue du processus de fabrication.

Exemples de produits semi-finis de synthèse chimique interdits :

- Colorants synthétisés chimiquement
- Parfums de synthèse chimique (phénol, cumolsulfonate, ...) et auxiliaires pour parfums (connexions nitromusquées, ...)
- Muscs polycycliques
- Antioxydants synthétisés chimiquement
- Adoucisseurs synthétisés chimiquement
- Huiles et graisses de synthèse
- Silicones
- Agents de blanchiment optique
- Agents chélateurs à base d'EDTA et de ses sels
- Polycarboxylates
- Polyacrylates
- Substances contenant de l'iode
- Formaldéhyde
- Glutaraldéhyde
- Glycol
- Isopropanol et autres alcools synthétiques
- Diluant cellulosique
- White spirit
- Hydrocarbures chlorés
- Benzène et dérivés
- Cétone
- Acide sulfamique et acide amidosulfonique
- ...

Les exceptions à la règle : "la synthèse pétrochimique est exclue du processus de fabrication" ne peuvent être accordées qu'en fonction des critères suivants :

Quelques exceptions sont tolérées dans ces normes (voir les listes positives D.3.1 et D.3.2)

- lorsque les substances concernées ne peuvent être remplacées à court terme par une alternative meilleure et plus écologique en raison de leurs propriétés spécifiques et de leur fonction dans le produit
- lorsque ce type de produit semi-fini n'est pas un composant principal (la quantité maximale tolérée dépend des règles juridiques)

Lors de l'établissement des listes positives basées sur les conditions susmentionnées, Probila-Unitrab prend également en compte les avantages pour l'environnement à long terme (par exemple, économie d'énergie, extension du cycle de vie des textiles...) que certains ingrédients peuvent ajouter aux produits finis.

D.3¹. Additifs

D.3^{1.1}. Conservateurs dans les ingrédients

Liste positive :

Conservateurs autorisés dans les ingrédients
l'acide acétique, ses sels et ses esters
acide ascorbique, ses sels et ses esters
acide benzoïque, ses sels et ses esters
acide déshydroacétique
lactoperoxydase
acide salicylique et ses sels
acide sorbique et ses sels

L'acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters (parabènes) **ne sont pas autorisés**.

D.3^{1.2}. Conservateurs dans le produit final

Liste positive :

Conservateurs autorisés dans le produit final
l'acide acétique, ses sels et ses esters
acide ascorbique, ses sels et ses esters
acide déshydroacétique
acide formique et ses sels
acide glycolique
acide lactique et ses sels
lactoperoxydase
acide sorbique et ses sels
acide tartrique et ses sels

D.3². Agents dénaturants pour l'alcool

Deux exceptions sont tolérées pour la dénaturation de l'alcool puisque deux substances sont imposées par les autorités belges (voir ci-dessous la liste positive).

Liste positive :

Agents dénaturants autorisés
1 % d'isopropanol (IPA)
1 % de méthyléthylcétone (MEK)
0,01 g/l denatoniumbenzoate

D.4. PRODUCTION DE PRODUITS DE LAVAGE

Sont autorisés dans la transformation d'ingrédients en un produit de lavage :

- Seule la nature des processus physiques et/ou chimiques enregistrés dans les listes positives sous D.1.⁷ et D.2.¹.
- Seules les matières premières et les produits semi-finis figurent dans les listes positives de D.1.¹ à D.1.⁶ et de D.2.³ à D.2.⁸.

Les produits finis ne peuvent pas être testés sur des animaux. Les tests sur les matières premières sont effectués conformément aux règles légales (par exemple REACH, ECHA). Il est interdit d'affirmer que les produits ne sont pas testés sur les animaux.

Le produit final et ses ingrédients ne sont pas classés dans une ou plusieurs des catégories de risque suivantes conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

- Cancérogène (H350/H351)
- Mutagène (H340/H341)
- Toxique pour la reproduction (H360/H361/H362)
- Toxique pour certains organes cibles (H370/H372/H373)
- Sensibilisant (H317/H334) (exceptions tolérées : enzymes, huiles essentielles)
- Toxicité aiguë (H300/H310/H330/H301/H311/H331)

Le produit final ne doit pas être classé dans une ou plusieurs des catégories de risque suivantes conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

- Dangereux pour l'environnement (H400/H410/H411/H412/H413)

Une dérogation générale à la règle ci-dessus est accordée pour les produits contenant des huiles essentielles qui conduisent à une classification comme "dangereux pour l'environnement" / "sensibilisant". Les huiles essentielles peuvent être utilisées dans les produits certifiés Ecogarantie® lorsque :

- Ils respectent les normes de l'International Fragrance Association (IFRA) <http://www.ifraorg.org/en-us/standards>
- Ils ne sont pas autrement classés comme cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, toxiques pour certains organes cibles ou à toxicité aiguë (voir ci-dessus).
- Ils sont conformes à toutes les autres exigences de la norme Ecogarantie®.
- Lorsque des huiles essentielles d'origine végétale ou des mélanges d'huiles essentielles d'origine végétale sont vendus dans un emballage individuel en tant que produit concentré, l'utilisateur final doit avoir accès à des informations sur les risques sanitaires et environnementaux inhérents à l'utilisation des huiles essentielles.

D.5. CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX

D.5¹. Critère environnemental : Biodégradabilité aérobie et anaérobie des substances organiques

Chaque agent tensioactif présent dans le produit doit être :

- facilement biodégradable en conditions aérobies conformément aux règles légales

- et biodégradables en conditions anaérobies conformément aux règles légales

D.5². Nanotechnologie

En raison du manque de connaissances sur l'impact des nanomatériaux sur l'environnement et la santé humaine, ils sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

D.5³. Microplastiques

L'utilisation de microplastiques n'est pas autorisée dans les produits Ecogarantie®.

E. EMBALLAGE

E.1. LE RAPPORT EMBALLAGE / TENEUR EN EAU

Les exigences minimales sont celles qui figurent dans les décisions de la Commission relatives à l'établissement des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE (décision de la Commission du 23 juin 2017 pour les détergents pour vaisselle à la main, les détergents pour lave-vaisselle et les détergents textiles et du 28 juin 2011 pour les nettoyants universels et les nettoyants sanitaires).

Pour l'évaluation et le contrôle, l'opérateur soumettra à son organisme de certification un calcul du poids de l'emballage primaire.

E.2. TYPES D'EMBALLAGES AUTORISÉS

Outre les conditions stipulées dans la partie I, paragraphe 7.2, les critères suivants doivent être appliqués :

Généralités :

- Les matériaux doivent être recyclables ou compostables
- Dans la mesure du possible, des emballages réutilisables seront fournis au consommateur.
- Les différentes parties de l'emballage primaire doivent pouvoir être facilement séparées en éléments d'un seul et même matériau.

Plastique :

- Le plastique doit être recyclable (par exemple PE, PP, PET).

Carton :

- Le carton doit contenir au moins 80 % de fibres recyclées. Les exceptions doivent être justifiées.

Pulvérisations :

- Les pulvérisations d'air utilisant des gaz propulseurs ne sont pas autorisées

Pour l'évaluation et le contrôle, l'exploitant soumettra un échantillon de l'emballage, ainsi qu'une déclaration attestant que chaque section de ce critère a été respectée.

Pour le carton, il soumettra à son organisme de certification une déclaration sur le pourcentage de matériaux recyclés contenus dans l'emballage.



E.3. MENTION SUR L'EMBALLAGE

Une fois que l'opérateur fait référence aux ingrédients et à l'agriculture biologique, les règles suivantes doivent être appliquées :

a) Informations sur les ingrédients

Une déclaration complète des ingrédients en langage courant ou avec les noms INCI, selon les exigences légales, doit être mentionnée sur l'étiquette. L'étiquetage de tous les produits détergents doit être conforme aux exigences du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents.

Les ingrédients visés par le règlement (CE) n° 648/2004 doivent être répertoriés selon les fourchettes suivantes :

- < 5 %
- 5 % à < 15 %
- 15 % à < 30 %
- ≥ 30 %

Les autres ingrédients doivent être énumérés en langage courant ou avec les noms INCI.

- Soit dans les fourchettes mentionnées ci-dessus conformément au règlement (CE) n° 648/2004
- Soit dans une section distincte intitulée "Autres ingrédients" ou "Contient également", située après les gammes obligatoires. Les autres ingrédients doivent être énumérés dans l'ordre décroissant du pourcentage de poids.

Il est permis d'utiliser, juste à côté de la dénomination chimique commune ou de l'INCI, un nom plus complet ou plus populaire de l'ingrédient, de préférence entre parenthèses.

La déclaration doit préciser le type d'enzymes utilisées (par exemple protéase, lipase).

Cette obligation ne s'applique pas aux détergents industriels ou institutionnels pour lesquels il existe une fiche technique, une fiche de données de sécurité ou une documentation similaire.

b) Référence à l'agriculture biologique

Il peut être fait référence à l'agriculture biologique pour les matières premières agricoles et les produits semi-finis conformes aux textes suivants :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications
- Spécifications Ecogarantie®, notamment pour les conditions relatives aux processus physiques et chimiques/microbiologiques

Les indications relatives au mode de production biologique précisent qu'elles se rapportent à une méthode de production agricole et sont accompagnées d'une référence aux ingrédients d'origine agricole concernés, à moins que cette référence ne soit clairement indiquée dans la liste des ingrédients.

c) Instructions de dosage

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter un surdosage. Le cas échéant, les produits certifiés par Ecogarantie® doivent être accompagnés d'instructions de dosage. Celles-ci doivent figurer sur chaque étiquette dans un format facilement lisible. Si le format de l'emballage ne le permet pas, les consommateurs doivent être clairement renvoyés à une autre source d'information, telle qu'une brochure ou l'internet. Pour limiter l'impact sur l'environnement, il est également permis d'utiliser le produit avec parcimonie.

F. ENTREPRISE

F.1. TRAÇABILITÉ

L'entreprise doit être en mesure de prouver qu'elle répond aux réglementations légales en matière de production de produits laitiers et qu'elle s'occupe d'un système tel que l'HACCP et la traçabilité.

Plan de contrôle

Les procédures suivantes doivent être mises en place :

- Un dossier par produit, contenant toutes les garanties des fournisseurs (analyses et certificats sur l'origine des ingrédients et des processus de production).
- Un programme d'analyses de risques afin de compléter et de vérifier les garanties des fournisseurs
- Garanties concernant la production de matières premières qui ne peuvent pas nuire à l'environnement
- Une description des procédures de conformité des produits finis

F.2. CONSOMMATION D'ÉNERGIE

L'électricité utilisée pour la production et l'emballage doit provenir de sources d'énergie renouvelables (électricité verte). Des efforts seront faits par la société mère pour assurer l'énergie verte dans l'ensemble de la chaîne.

F.3. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit être nettoyée avec des produits et des méthodes écologiques.

F.4. TRANSPARENCE, COMMUNICATION, PUBLICITÉ ET ALLÉGATIONS

La communication, la publicité et les affirmations de l'entreprise concernant l'ensemble de sa gamme et quelconque de ses produits doivent être véridiques et ne pas induire les consommateurs en erreur.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Il est interdit d'affirmer qu'il n'y a pas de tests sur les animaux
- La phrase "nos produits sont uniquement à base de plantes" doit être soumise à l'approbation des organismes de contrôle.
- Il est interdit d'affirmer que la poudre à lessiver est "100 % biodégradable", car la poudre à lessiver contient en général 50 à 70 % de minéraux qui, de par leur nature, ne sont pas du tout biodégradables.
- L'allégation "100 % naturel et/ou 100 % biologique" est interdite, sauf si elle peut être prouvée après vérification et approbation par l'organisme de contrôle.

G. GLOSSAIRE

Produits d'origine animale

Produits provenant de l'animal lui-même et nécessitant l'abattage de l'animal (exemples : graisse, cellules fraîches, fiel de bœuf, collagène...)

Sécrétions animales

Produits sécrétés par les animaux, tels que la lanoline ou le lait.

Détergents

Il s'agit de plusieurs groupes de produits conformément au règlement européen CE 648/2004, tous destinés à un usage privé ou professionnel.

Fossiles

Produits issus d'organismes fossilisés, tels que le lignite, le charbon de terre ou le pétrole.

Ingrédients

Les matières premières sont aussi bien des produits semi-finis que des produits bruts.

Minéraux

Sel inorganique, composant de la croûte terrestre extrait plutôt que fabriqué.

Produits biologiques (issus de l'agriculture biologique) ou produits à base de légumes sauvages :

Produits conformes au règlement CE 834/2007

Matières premières

Produits végétaux, animaux ou minéraux, issus de l'agriculture biologique, si elle existe, ou obtenus par extraction, non transformés ou obtenus par des procédés physiques, de sorte que les caractéristiques d'origine ont été conservées presque intactes.

Recyclable

Qui possède encore des propriétés physiques ou chimiques utiles après avoir rempli sa fonction initiale et qui peut donc être réutilisé ou refabriqué pour fabriquer d'autres produits. Le plastique, le papier, le verre, l'huile usagée, les boîtes de conserve et les canettes en aluminium, ainsi que les déchets ménagers et industriels, après avoir été triés, sont des exemples de matériaux recyclables.

Renouvelable

Peut être remplacée ou reconstituée, soit par des processus spontanés sur une courte période, soit par l'action de l'homme. L'air, l'eau, le soleil, les produits agricoles et les forêts sont

souvent considérés comme des exemples de ressources renouvelables. Les minéraux et les combustibles fossiles sont des exemples de ressources non renouvelables.

Produits semi-finis

Produit obtenu par la fabrication de matières premières, selon des procédés physico-chimiques et/ou microbiologiques/biotechnologiques et/ou de synthèse chimique qui peuvent parfois modifier profondément les caractéristiques d'origine, et qui est destiné à être transformé en un produit final.





ECOGARANTIE®
CARACTÉRISTIQUE
S TECHNIQUES

ECOGARANTIE®



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

PARTIE IV

RAFRAÎCHISSEURS D'AIR

Cette norme est protégée par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, y compris les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et au droit d'auteur.

Ces droits sont la propriété exclusive de Probila-Unitrab.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, non autorisée par l'autorité compétente est 2024.

NOVEMBRE 2024
Probila-Unitrab ou assigné est strictement interdit.

La vision d'Ecogarantie

Ecogarantie®, marque belge enregistrée au niveau communautaire pour les produits écologiques, est un système de gestion et un instrument de promotion qui garantit au consommateur qu'un produit donné portant le label Ecogarantie® répond à des exigences strictes en termes de qualité écologique.

En effet, les aspects sociaux, économiques et écologiques sont pris en compte, tout en respectant à la fois le cycle de vie et le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

La mission d'Ecogarantie® comprend

Aider les consommateurs et les entreprises à identifier facilement et de manière fiable les produits écologiques. Garantir autant que possible la transparence pour les consommateurs et les entreprises grâce à des règles claires et à un étiquetage complet du produit.

Vérifier l'utilisation de la marque Ecogarantie® sur un produit écologique. En effet, la qualité écologique d'un produit est davantage contenue dans le principe de l'*obligation de moyens* que dans celui de l'*obligation de résultats*. La présence de la marque Ecogarantie® vise la qualité écologique du produit dans le domaine de :

Durabilité,
La sécurité,
Impact minimal sur l'environnement.

Anticiper - dans le but d'une amélioration continue des propres spécifications - l'évolution positive de la réglementation en définissant des normes pour les domaines non encore couverts par la réglementation européenne.

Pour ce faire, il faut

Le cahier des charges
Une (bonne) gestion de la marque
Le système indépendant d'inspection et de certification

Les produits

Les ingrédients et les méthodes de préparation sont sélectionnés en fonction de leurs propriétés écologiques et de leur origine

PARTIE IV - RAFRAICHISSEUR D'AIR **VISION ET MISSION**

A. OBJECTIF GÉNÉRAL	4
B. CHAMP D'APPLICATION	4
C. UTILISATION DE LA MARQUE	5
D. PRÉPARATION	5
D.1. MATIÈRES PREMIÈRES ET PROCESSUS PHYSIQUES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION	5
D.1. ¹ Produits végétaux	5
D.1. ² Nature des procédés physiques utilisés	5
D.2. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR DES PROCÉDÉS CHIMIQUES/MICROBIOLOGIQUES	7
D.2. ¹ Nature des procédés chimiques utilisés	7
D.2. ² Nature des procédés microbiologiques/biotechnologiques utilisés	8
D.3. PRODUITS SYLVICOLES	8
D.4. INGRÉDIENTS SYNTHÉTISÉS CHIMIQUEMENT	8
E. EMBALLAGE	9
E.1. TYPES D'EMBALLAGES AUTORISÉS	9
E.2. MENTION SUR L'EMBALLAGE	9
F. PRODUCTION DE RAFRAÎCHISSEURS D'AIR	10
G. ENTREPRISE	10
H. GLOSSAIRE	11

A. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. La sélection des ingrédients est basée sur les principes de durabilité et de responsabilité écologique. L'utilisation de matières premières agricoles issues de l'agriculture biologique est recommandée. Les produits synthétiques ne sont pas utilisés ou le sont de manière très restreinte. La liste positive ne mentionne que les substances qui, en raison de leurs propriétés spécifiques et de leur fonction dans le produit, ne peuvent pas être remplacées, à court terme, par une alternative meilleure et plus écologique parce que la loi belge ne le permet pas lors de la publication de ces normes. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de techniques OGM dans la chaîne de production est strictement interdite.
2. Les procédés utilisés pour la production et la transformation ne doivent pas être polluants et doivent respecter à la fois notre santé et l'environnement. La commercialisation de ce désodorisant de qualité prend en compte le bien-être du consommateur en établissant des règles claires ainsi qu'en favorisant la communication et la transparence dans la chaîne.
3. Les produits finis ne peuvent pas être testés sur les animaux (voir § F)

B. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes normes s'appliquent aux désodorisants qui peuvent prendre différentes formes :

1. **Pot-pourri**

Huiles essentielles appliquées sur un support végétal cultivé ou récolté à partir de plantes sauvages.

2. **Encens**

Les huiles essentielles appliquées sur un support en bois et les produits dérivés des arbres comme les écorces, les pommes de pin...

3. **Diffuseur de roseaux**

Huiles essentielles dissoutes dans l'alcool et contenues dans un flacon de verre dans lequel on trempe des bâtonnets de bois.

4. **Atomiseur**

Huiles essentielles dissoutes dans de l'eau et/ou de l'alcool dans un pulvérisateur.

Tous les ingrédients et méthodes de préparation des **rafraichisseurs d'air** doivent être conformes au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les désodorisants, et satisfaire aux dispositions supplémentaires du présent cahier des charges.

Les rafraichisseurs d'air ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 834/2007 relatif aux produits issus de l'agriculture biologique et ne doivent donc pas être certifiés.

Toutefois, les matières premières issues de l'agriculture biologique dans le cadre du cahier des charges Ecogarantie®, doivent répondre aux exigences de :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications et/ou
- Les normes Biogarantie®/Ecogarantie® et/ou
- Autres normes internationales reconnues (voir annexe 1 sur les cosmétiques).

C. UTILISATION DE LA MARQUE

Le logo Ecogarantie® peut être utilisé sur le produit final s'il répond aux exigences du présent cahier des charges et a donc été soumis au contrôle et à la certification d'un des organismes certificateurs agréés.

D. PRÉPARATION

D.1. MATIÈRES PREMIÈRES ET PROCÉDÉS PHYSIQUES UTILISÉS DANS LA TRANSFORMATION

D.1.1 Produits végétaux

Les produits végétaux sont autorisés sur la base des critères suivants :

- Cultivé biologiquement et/ou récolté à partir de pantalons sauvages conformément au règlement (CE) n° 834/2007 et à ses modifications.
- Ne pas faire partie de la liste européenne et internationale des espèces protégées (voir la Convention de Washington ou la Convention de Berne).

D.1.2 Nature des procédés physiques utilisés

Les matières premières autorisées par la présente ne peuvent être transformées que par des procédés physiques très spécifiques qui sont enregistrés dans une liste positive basée sur les critères suivants :

- Procédés permettant d'obtenir de bonnes molécules biodégradables
- Des procédés qui respectent les substances naturellement actives
- Des procédés qui permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie

Liste positive :

absorption (sur un support ^{1inerte1})
blanchiment, désodorisation (sur support inerte) ¹
broyage
centrifugation (séparation d'une substance solide d'un liquide)
la décantation et le débouillage
dessiccation, séchage (par évaporation (non) graduelle ou par rayonnement solaire)
congélation/congélation rapide individuelle
Déterpénération (si distillation fractionnée à la vapeur)
distillation ou extraction (vapeur)
presser, écraser

¹ Support inerte : substance qui n'a pas de réaction chimique avec la substance d'origine.

extraction au moyen des solvants suivants : avec toute forme d'eau ou avec un troisième solvant d'origine végétale <ul style="list-style-type: none"> l'eau alcool éthylique glycérine végétale miel sucre vinaigre dioxyde de carbone huiles végétales
la filtration et la purification (ultrafiltration, dialyse, cristallisation)
lyophilisation
mélange
percolation
pression à froid
pression à chaud (pour extraire en fonction de la fluidité des acides gras)
stérilisation par traitement thermique (selon les températures respectant les substances actives) et UV (uniquement pour l'eau)
tamassage
macération
l'extraction solaire (par exemple, les remèdes à base de fleurs)
extraction à froid
vide
décoction (chaude ou froide)
infusion (chaude ou froide)
après l'extraction <ul style="list-style-type: none"> filtration, microfiltre, filtre en profondeur (avec des papiers filtrants non blanchis) mélanger différents lots de plantes extraites afin d'obtenir un niveau spécifique de marqueurs/actifs concentration par évaporation, distillation sous vide, séchage par pulvérisation agents clarifiants/précipitants (additifs ou auxiliaires technologiques autorisés : voir l'annexe VIII du règlement (CE) n° 889/2008)

Exemples de processus interdits :

irradiation (rayons X)
les traitements ionisants (rayons gamma)
extraction au moyen des solvants suivants : <ul style="list-style-type: none"> benzène butylène glycol hexane toluène huiles minérales solvants dérivés du pétrole propylène glycol
extraction par ultrasons ²

après l'extraction faisceau d'électrons irradiation stérilisation après emballage (par exemple, UV) rectification

D.2. PRODUITS SEMI-FINIS OBTENUS PAR DES PROCÉDÉS CHIMIQUES/MICROBIOLOGIQUES

D.2¹. Nature des procédés chimiques utilisés

Pour obtenir un produit semi-fini conforme au présent cahier des charges, les matières premières autorisées par la présente décision ne peuvent être traitées que par des procédés chimiques spécifiques inscrits dans une liste positive fondée sur les critères suivants :

- Procédés permettant d'obtenir de bonnes molécules biodégradables
- Des procédés qui respectent les substances naturellement actives
- Des procédés qui permettent une bonne gestion des déchets et de la consommation d'énergie

Liste positive :

alkylation
amidation
calcination de résidus végétaux
carbonisation (résines, huiles végétales grasses)
condensation / addition
estérification et trans-estérification
l'éthérification
filtration et purification (cristallisation, électrolyse, échange d'ions)
hydratation
hydrogénation
hydrolyse
neutralisation par les bases ²
neutralisation par les acides ⁴
oxydation/réduction
procédés de production d'amphotères (amidification)
saponification
sulfatation
torréfaction

Exemples de processus interdits :

quaternisation, sauf dans le cas des amphotères
blanchiment, désodorisation (sur support d'origine animale)
déterpénation (si elle ne se fait pas à la vapeur)

²⁴ Ne pouvant mentionner ici toutes les différentes modalités (catalyseurs, solvants,...) nécessaires à l'accomplissement de certains procédés, nous tenons à vous rappeler que ceux-ci doivent toutefois respecter les critères mentionnés ci-dessus.

ethoxylation (PEG, ...)
sulfonation (dans la réaction principale)
traitements à l'oxyde d'éthylène (désinfection...)
traitements au mercure (production d'hydroxyde de sodium et de potassium)
propoxylation
chimie du chlore (gaz chlorés, dérivés du chlore), à l'exception de l'eau du robinet

D.2.2. Nature des procédés microbiologiques/biotechnologiques utilisés

Les procédés microbiologiques/biotechnologiques sont autorisés sur la base des critères suivants :

- À partir de matières premières végétales

Exemples de procédés autorisés :

- Culture in vitro, fermentation sauvage ou contrôlée au moyen de micro-organismes.

Liste négative :

Clonage, culture cellulaire, méthodes basées sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière ou avec des résultats qui ne peuvent être obtenus naturellement par la reproduction, les formes traditionnelles de croisement, d'hybridation et/ou de recombinaison.

D.3. PRODUITS SYLVICOLES

Le support en bois ou en dérivés d'arbres (comme les bâtons, les écorces, les pommes de pin...) n'est pas traité chimiquement et est conforme à la norme FSC (<http://www.fsc.org>).

D.4. INGRÉDIENTS SYNTHÉTISÉS CHIMIQUEMENT

Définition : ingrédients produits par synthèse chimique

Règle générale : la synthèse (péto)chimique est exclue du processus de fabrication.

Exemples d'ingrédients chimiques de synthèse interdits :

- Colorants synthétiques
- Parfums synthétiques
- Antioxydants synthétiques
- Alcools synthétiques
- Huiles essentielles synthétiques

Exception : dénaturation de l'alcool : les seules exceptions tolérées dans ces normes sont celles imposées par les autorités belges (voir ci-dessous la liste positive, toute autre demande doit être évaluée par Probila-Unitrab pour approbation).

Dénaturation de l'alcool

Liste positive :

Dénaturants autorisés
3 % d'isopropanol (IPA)
2 % isopropanol (IPA) + 2 % butanone méthyléthylcétone (MEK)

E. EMBALLAGE

E.1. TYPES D'EMBALLAGES AUTORISÉS

L'emballage doit être constitué de :

- Verre et/ou
- Porcelaine et/ou
- Matériau compostable ou biodégradable et/ou
- Matériau recyclable (PET, ...)

E.2. MENTION SUR L'EMBALLAGE

Une fois que l'opérateur fait référence aux ingrédients et à l'agriculture biologique, les règles suivantes doivent être appliquées :

a) Informations sur les ingrédients

Une déclaration complète des ingrédients en langage courant ou avec l'appellation INCI doit être mentionnée sur l'étiquette, quelle que soit la quantité concernée.

Si le produit contient des parfums, cela doit être mentionné sur l'emballage.

b) Référence à l'agriculture biologique

Il peut être fait référence à l'agriculture biologique pour les produits agricoles bruts conformes aux textes suivants :

- Règlement (CE) n° 834/2007 et ses modifications
- Spécifications Biogarantie®/Ecogarantie®, notamment pour les conditions relatives aux processus physiques et chimiques/microbiologiques

Les indications relatives au mode de production biologique précisent qu'elles se rapportent à une méthode de production agricole et sont accompagnées d'une référence aux ingrédients d'origine agricole concernés, à moins que cette référence ne soit clairement indiquée dans la liste des ingrédients.

c) Pourcentage d'ingrédients biologiques

Si des pourcentages d'ingrédients biologiques sont mentionnés sur l'emballage, l'opérateur communiquera la méthode utilisée pour le calcul à l'attention de l'organisme de certification et le mentionnera sur l'emballage. Par exemple, l'opérateur indiquera si le pourcentage se réfère au total des ingrédients ou uniquement aux ingrédients végétaux.

Évaluation et contrôle : Le demandeur soumettra à son organisme de certification un échantillon de l'emballage du produit.

F. PRODUCTION DE RAFRAÎCHISSEURS D’AIR

- 1. Pot-pourri : huiles essentielles appliquées sur un support végétal cultivé ou récolté à partir de plantes sauvages.**
Pas de critères supplémentaires
- 2. Encens : huiles essentielles appliquées sur un support en bois et produits dérivés des arbres comme les écorces, les pommes de pin...**
Aucune colle ne peut être utilisée pour adhérer aux huiles essentielles de support. Dans le cas de produits destinés à être consommés, une analyse des gaz de combustion sera effectuée pour vérifier que la quantité de benzène libérée est inférieure à la limite de 5 mg/m³ spécifiée dans la directive 2000/69/CE. L'étiquetage prend des précautions résumées dans l'utilisation suivante : "Tenir hors de portée des enfants. Ne jamais laisser brûler sans surveillance et veiller à ce que les cendres tombent sur une surface appropriée (cendrier ou brûleur d'encens). Ne pas placer à proximité de matériaux inflammables. Toute combustion (feu, bougie, barbecue...) dégage des fumées nocives pour la santé. Il est donc conseillé d'aérer la pièce après utilisation, de brûler l'encens à la fois, de ne pas inhaler la fumée, de ne pas l'utiliser dans un espace confiné, de ne pas brûler d'encens en présence d'une femme enceinte, d'un nourrisson, d'une personne souffrant d'asthme ou de troubles respiratoires".
- 3. Diffuseur à roseaux : huiles essentielles dissoutes dans de l'alcool et contenues dans un flacon en verre dans lequel on trempe des bâtonnets en bois.**
Pas de critères supplémentaires
- 4. Huiles essentielles dissoutes dans de l'eau et/ou de l'alcool dans un atomiseur**
Pas de critères supplémentaires

Les produits finis ne peuvent pas être testés sur les animaux. Les tests sur les matières premières sont effectués conformément aux règles légales et dans le respect du bien-être animal. La mention "pas de tests sur les animaux" est interdite.

G. ENTREPRISE

L'entreprise doit pouvoir prouver qu'elle s'occupe d'un système tel que l'HACCP et la traçabilité.

Plan de contrôle

Les procédures suivantes doivent être mises en place :

- Un dossier par produit, contenant toutes les garanties des fournisseurs (analyses et certificats sur l'origine des ingrédients et des processus de production).
- Un programme d'analyses de risques afin de compléter et de vérifier les garanties des fournisseurs
- Garanties concernant la production de matières premières qui ne peuvent pas nuire à l'environnement
- Une description des procédures de conformité des produits finis

H. GLOSSAIRE

Les rafraîchisseurs d'air peuvent prendre différentes formes :

- **Pot-pourri** : Huiles essentielles appliquées sur un support végétal cultivé ou récolté à partir de plantes sauvages.
- **Encens** : Huiles essentielles appliquées sur un support en bois et produits dérivés des arbres comme les écorces, les pommes de pin...
- **Diffuseur à roseau** : Huiles essentielles dissoutes dans l'alcool et contenues dans un flacon de verre dans lequel on plonge des bâtonnets de bois.
- **Atomiseur** : Huiles essentielles dissoutes dans de l'eau et/ou de l'alcool dans un pulvérisateur.

Ingrédients

Aussi bien les matières premières que les produits semi-finis

Minéraux

Sel inorganique, composant de la croûte terrestre extrait plutôt que fabriqué.

Produits biologiques (issus de l'agriculture biologique) ou produits à base de légumes sauvages :

Produits conformes au règlement (CE) n° 834/2007 et à ses modifications

Matières premières

Produits végétaux, animaux ou minéraux, issus de l'agriculture biologique, si elle existe, ou obtenus par extraction, non transformés ou obtenus par des procédés physiques, de sorte que les caractéristiques d'origine ont été conservées presque intactes.

Recyclable

Qui possède encore des propriétés physiques ou chimiques utiles après avoir rempli sa fonction initiale et qui peut donc être réutilisé ou refabriqué pour fabriquer d'autres produits. Le plastique, le papier, le verre, l'huile usagée, les boîtes de conserve et les canettes en aluminium, ainsi que les déchets ménagers et industriels, après avoir été triés, sont des exemples de matériaux recyclables.

Produits semi-finis

Produit obtenu par la fabrication de matières premières, selon des procédés physico-chimiques et/ou microbiologiques/biotechnologiques et/ou de synthèse chimique qui peuvent parfois modifier profondément les caractéristiques d'origine, et qui est destiné à être transformé en un produit final.



ECOGARANTIE®
CARACTÉRISTIQUE
S TECHNIQUES

ECOGARANTIE®



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

PARTIE V SEL DE MER

Cette norme est protégée par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, y compris les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et au droit d'auteur.

Ces droits sont la propriété exclusive de Probila-Unitrab.

Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, non autorisée par l'autorité compétente, est interdite.

Probila-Unitrab ou assigné est strictement interdit.

NOVEMBRE 2024

VISION ET MISSION

La vision d'Ecogarantie

Ecogarantie®, marque belge enregistrée au niveau communautaire pour les produits écologiques, est un système de gestion et un instrument de promotion qui garantit au consommateur qu'un produit donné portant le label Ecogarantie® répond à des exigences strictes en termes de qualité écologique.

En effet, les aspects sociaux, économiques et écologiques sont pris en compte, tout en respectant à la fois le cycle de vie et le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

La mission d'Ecogarantie® comprend

Aider les consommateurs et les entreprises à identifier facilement et de manière fiable les produits écologiques. Garantir autant que possible la transparence pour les consommateurs et les entreprises grâce à des règles claires et à un étiquetage complet du produit.

Vérifier l'utilisation de la marque Ecogarantie® sur un produit écologique. En effet, la qualité écologique d'un produit est davantage contenue dans le principe de l'*obligation de moyens* que dans celui de l'*obligation de résultats*. La présence de la marque Ecogarantie® vise la qualité écologique du produit dans le domaine de :

Durabilité,
La sécurité,
Impact minimal sur l'environnement.

Anticiper - dans le but d'une amélioration continue des propres spécifications - l'évolution positive de la réglementation en définissant des normes pour les domaines non encore couverts par la réglementation européenne.

Pour ce faire, il faut

Le cahier des charges
Une (bonne) gestion de la marque
Le système indépendant d'inspection et de certification

Les produits

Les ingrédients et les méthodes de préparation sont sélectionnés en fonction de leurs propriétés écologiques et de leur origine

CONTENU

PARTIE V - SEL MARIN

A. OBJECTIF GÉNÉRAL	4
B. CHAMP D'APPLICATION	4
C. UTILISATION DE LA MARQUE	5
D. PRÉPARATION	5
E. SOCIÉTÉ	5
ANNEXE A : Réglementation du sel marin traditionnel : origine, conditions de production, transformation, conditionnement, emballage, commercialisation et plan de contrôle	6

A. OBJECTIF GÉNÉRAL

1. La sélection des ingrédients est basée sur les principes de durabilité et de responsabilité écologique. Les ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ou de techniques d'OGM dans la chaîne de production est strictement interdite.
2. Les procédés utilisés dans la production et la transformation ne doivent pas être polluants et doivent respecter notre santé et l'environnement. Pour ce faire, des mesures sont prises au cours du processus de production, en ce qui concerne la biodégradabilité, le recyclage des emballages, les déchets, etc. La commercialisation de ces produits de qualité prend en compte le bien-être du consommateur en établissant des règles claires ainsi qu'en favorisant la communication et la transparence dans la chaîne.

B. CHAMP D'APPLICATION

Tous les ingrédients et méthodes de préparation doivent être conformes à la réglementation européenne et répondre aux exigences supplémentaires du présent cahier des charges. Les ingrédients biologiques doivent être conformes aux règlements CE 834/2007 et 889/2008.

Le logo Ecogarantie® peut être utilisé (voir tableau 1) sur les types de produits suivants :

- ◆ Exclusivement à base de sel de mer
- ◆ Du sel de mer avec des algues (bio)¹
- ◆ Du sel de mer avec des algues (biologiques)¹ et des herbes/légumes/épices biologiques
- ◆ Du sel de mer avec des herbes/légumes/épices biologiques

Tableau 1

SEL DE MER	(BIO) ¹ ALGUES MARINES	HERBES BIO/ VÉGÉTAUX/ ÉPICES	Dans le cadre du règlement CE 834/07	Normes et labels
EXCLUSIVEMENT	aucun	aucun	Non	Ecogarantie®
aucun	EXCLUSIVEMENT	aucun	Oui	Biogarantie®
aucun	aucun	EXCLUSIVEMENT	Oui	Biogarantie®
avec	avec	avec	Oui	Biogarantie® ou Ecogarantie®.
avec	avec	sans	Oui	Biogarantie® ou Ecogarantie®.
avec	sans	avec	Oui	Biogarantie® ou Ecogarantie
aucun	avec	avec	Oui	Biogarantie®

Pour respecter les normes en vigueur, le sel de mer doit être obtenu par des méthodes traditionnelles.

(Voir les définitions et stipulations mentionnées à l'annexe A).

¹ dès que les règles de mise en œuvre concernant les algues biologiques seront élaborées dans le cadre du règlement (CE) n° 834/2007 et si elles sont disponibles. Dans l'intervalle, les algues sauvages peuvent être utilisées.

Le sel industriel et/ou raffiné est exclu.

C. UTILISATION DE LA MARQUE

L'étiquette peut porter le logo Ecogarantie® si le produit final répond aux exigences du présent cahier des charges et a donc été soumis au contrôle d'un des organismes de certification.

Il est possible de faire référence à l'agriculture biologique pour les ingrédients agricoles conformes aux règlements CE 834/2007 et 889/2008.

Les indications relatives au mode de production biologique précisent qu'elles se rapportent à une méthode de production agricole et sont accompagnées d'une référence aux ingrédients d'origine agricole concernés, à moins que cette référence ne soit clairement indiquée dans la liste des ingrédients.

D. PRÉPARATION

Sel de mer :

Les règles concernant la production, la transformation jusqu'au produit final, le type d'emballage et le plan de contrôle sont décrites à l'annexe A.

Herbes, légumes et épices :

Les herbes, les légumes et les épices sont autorisés s'ils sont cultivés de manière biologique conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et n° 889/2008.

Algues :

Les algues biologiques seront utilisées dès que les règles de mise en œuvre relatives aux algues biologiques auront été élaborées dans le cadre du règlement (CE) n° 834/2007 et si elles sont disponibles (en quantité suffisante et à un prix équitable). En attendant, les algues sauvages sont autorisées.

E. ENTREPRISE

L'entreprise doit être en mesure de le prouver :

- Il répond aux réglementations légales
- Elle s'occupe de l'HACCP et de la traçabilité
- Il répond à la législation européenne en matière de sécurité alimentaire

Plan d'inspection et de certification

Les mesures minimales pour l'inspection et la certification sont celles décrites dans le titre IV du règlement (CE) n° 889/2008. Elles s'appliquent à tous les types de produits, y compris ceux fabriqués exclusivement à partir de sel.

ANNEXE A : Réglementation du sel marin traditionnel : origine, conditions de production, transformation, conditionnement, emballage, commercialisation et plan de contrôle

A.1. DÉFINITIONS

Raffinage

Par raffinage, on entend les procédés de purification visant à obtenir un composé de NaCl pratiquement pur (99,9%). Le raffinage nuit aux qualités nutritionnelles du sel (perte d'oligo-éléments). Le raffinage comprend généralement une étape de recristallisation au cours de laquelle une solution de saumure est traitée avec des produits chimiques afin de précipiter les impuretés (principalement du sel de magnésium et de calcium).

Sel marin cristallisé

Le sel marin traditionnel est un sel solaire extrait de l'eau de mer. Le sel de mer est régulièrement récolté à la main dans des marais salants, où le sel se cristallise à partir de l'évaporation et du processus de concentration naturelle de l'eau de mer lorsqu'elle passe à travers une série de bassins. Le sel marin contient au minimum 94 % de chlorure de sodium et est un sel riche en minéraux et en oligo-éléments. Le sel marin traditionnel n'est pas le même que le sel marin industriel, qui est également un sel solaire extrait de l'eau de mer. Mais le sel marin industriel est récolté par des machines une ou deux fois par an après un processus de concentration de l'eau de mer.

Sel de mer liquide

Le sel de mer liquide est pompé dans une saumure remplie d'eau de mer purifiée et d'autres plantes phanérogames telles que les sabadales. Ces plantes sous-marines produisent de l'oxygène et donnent à la saumure un goût équilibré tout en se caractérisant par une faible teneur en sodium. Elle est riche en minéraux et en oligo-éléments. Le sel est récolté par une pompe mécanique fabriquée directement dans la saumure.

Est exclu de cette définition tout sel produit par dilution :

- Avant la récolte : dépôt de sel après le passage d'une rivière.
- Après la récolte : un sel gemme ou un sel marin cristallisé

A.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENT

A.2¹. Environnement général

En exerçant leur activité, les producteurs de sel contribuent à l'entretien et à la préservation du paysage et du biotope. Les salines doivent être situées dans des zones où l'environnement est favorable, plus précisément dans un endroit qui offre de préférence les conditions suivantes :

- Situées dans des zones naturelles et/ou protégées (exploitées dans le cadre de la législation sur le littoral, de zones protégées, de réserves ou de parcs naturels ou de sites patrimoniaux).
- Au moins 500 mètres des principales voies de communication.
- Loin et à l'abri des vents dominants provenant des grands centres urbains, industriels ou touristiques, ainsi que des stations d'épuration des déchets ou des effluents, des décharges publiques ou des décharges illégales.

- Non concerné par les pollutions d'origine agricole ou de ruissellement résultant de l'application de pesticides, d'engrais chimiques ou de médicaments vétérinaires (culture, élevage et aquaculture).
- Pas dans les zones soumises à l'application d'insecticides, de raticides ou d'autres produits chimiques nocifs.
- Pas dans une zone où l'on pratique la chasse, en raison de l'accumulation de plomb dans l'environnement.

A.2²- Approvisionnement en eau

- L'eau utilisée doit provenir exclusivement de la mer ou de l'océan, sans aucune souillure extérieure et surtout sans entrer en contact avec les eaux usées générées par la pisciculture intensive ou d'autres types d'élevage.
- La circulation de l'eau dans les marais salants doit être naturelle et n'obéir qu'à la force de la gravité.
- En cas de pollution accidentelle, aucune eau ne sera prélevée dans les marais salants.

A.2³- Entretien de l'environnement

- Les berges et les flancs des salines doivent être entretenus de manière à garantir une bonne circulation de l'eau et une bonne évaporation, de préférence par des procédés manuels ou, en dernier recours, par des procédés mécaniques ou thermiques. Ces derniers doivent avoir lieu en dehors des périodes de production de sel et de reproduction de la faune.
- Il ne doit pas y avoir d'utilisation de produits chimiques, de matières ou de matériaux présentant un risque sanitaire à proximité des lieux de production. L'utilisation de tout procédé chimique est interdite.

Les produits obtenus conformément à ce cahier des charges doivent non seulement correspondre à des lieux géographiquement favorables et utiliser des sources d'énergie renouvelables (telles que l'énergie solaire ou l'énergie marémotrice), mais aussi être représentatifs de systèmes de production qui protègent l'environnement et utilisent des méthodes artisanales traditionnelles.

A.3. PRODUCTION DE SEL DE SCÈLEMENT CRISTALLISÉ

A.3¹- Le travail du producteur de sel

La récolte du sel marin est un processus totalement naturel, qui n'implique que la mer, le soleil, le vent et le travail de l'homme. L'eau de mer doit atteindre naturellement les salines ou être amenée jusqu'aux bassins supérieurs par des méthodes traditionnelles qui permettent de stocker la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de toutes les salines situées en aval des bassins supérieurs.

A.3²- Formation du sel

L'eau, en circulant lentement dans les bassins d'argile du marais salant, s'évapore sous l'effet du soleil et du vent, se concentre en sel et passe progressivement de 30-35 g à 240-260 g par litre d'eau.

Lorsque l'eau atteint le point de saturation dans le dernier bassin du circuit, le sel se cristallise. Ce sel doit alors être récolté manuellement pendant l'été.

Le travail du paludier ne se limite pas à la récolte du sel : de la fin de l'hiver jusqu'à la récolte, le paludier entretient le marais salant lui-même (enlèvement des algues et de la vase, rehaussement du niveau des "vettes" ou passerelles que le paludier emprunte dans les salines, etc).

À la fin de l'été, lorsque la récolte s'arrête, le producteur "rentre" le sel là où il est stocké (greniers à sel ou hangars spécialement aménagés, planchers de séchage, etc.)

A.3³. Exploitation du sel

A.3^{3.1}. Récolte du sel

L'évaporation se fait sous l'action du vent et du soleil. Le sel lui-même est récolté manuellement.

A.3^{3.2}. Matériel utilisé (liste non exhaustive)

Les outils et ustensiles utilisés ne doivent pas être fabriqués dans des matériaux susceptibles de rouiller. L'acier inoxydable, le polyéthylène ou la fibre de verre sont des exemples de matériaux autorisés. Toutefois, en cas d'utilisation d'outils ou d'ustensiles susceptibles de se corroder, tout contact avec l'eau ou le sel doit être réduit au minimum. Exceptionnellement, les pelles en aluminium sont autorisées pour une période limitée.

Les plaques de fibrociment ne sont pas autorisées.

A.3^{3.3}. Protection du matériel et des outils

L'utilisation de peintures, d'enduits ou de traitements appliqués sur toutes les surfaces en bois en contact direct avec le sel (outils, brouettes, revêtement intérieur de divers conteneurs, y compris les remorques, etc. Les outils utilisés pour la manutention du sel (godet de chargeur, vis de chargement, goulottes de tamisage, etc. Pour les autres équipements, seules les peintures spécifiquement conçues pour le contact avec les denrées alimentaires sont autorisées. Cette peinture ne peut pas être de couleur blanche.

A.3^{3.4}. Stockage et transport

Après avoir été tamisé, le sel est transporté jusqu'à un endroit précis en bordure du marais salant, où il est déposé en tas à l'air libre. Ces tas peuvent être protégés par des bâches en polyéthylène ou en acétate d'éthyle vinyle afin d'éviter toute souillure par l'environnement extérieur. Tout matériel entrant en contact avec le sel doit être spécifiquement destiné à un usage alimentaire.

Le sol sur lequel le sel est déposé peut être recouvert d'un film ou d'une bâche conforme aux normes alimentaires.

Le transport du marais salant au dépôt doit être effectué dans des remorques dont l'intérieur est protégé par du bois, des bâches, de l'acier inoxydable ou du plastique. Des big-bags alimentaires peuvent également être utilisés. La qualité du sel ne doit pas être affectée par le chargement, le transport ou le déchargement. C'est pourquoi le sel doit à nouveau être recouvert d'une bâche lors de ces opérations afin d'éviter qu'il ne soit souillé, notamment par les éclaboussures et les débris projetés par les roues des tracteurs.

Les machines utilisées à l'intérieur du dépôt doivent être équipées de moteurs à gaz ou électriques.

Les aires de stockage extérieures et les dépôts doivent être propres, en particulier avant et après les opérations de manutention. Le sel doit être recouvert d'une bâche dans les zones de stockage extérieures (ainsi qu'à l'intérieur des dépôts, le cas échéant). L'utilisation de produits chimiques ou de matières/matériaux présentant un risque sanitaire n'est pas autorisée dans les zones de stockage ou les dépôts, ni à proximité de ces lieux. Cette précaution s'applique également aux installations d'emballage et/ou de conditionnement.

Chaque lot de sel répondant à ces spécifications doit être stocké séparément des autres lots et doit être clairement identifié.

A.4. PRODUCTION DE SEL D'ÉTANCHÉITÉ LIQUIDE

A.4¹. Le travail du producteur de sel

La récolte du sel marin est un processus totalement naturel, qui fait intervenir la mer, les phanérogames sous-marines, le soleil, le vent et le travail de l'homme uniquement. L'eau de mer doit atteindre naturellement les salines ou être amenée jusqu'aux bassins supérieurs par des méthodes traditionnelles qui permettent de stocker la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de toutes les salines situées en aval des bassins supérieurs.

A.4². Formation du sel

L'eau, en circulant lentement dans les bassins d'argile du marais salant, s'évapore sous l'effet du soleil et du vent, se concentre en sel et passe progressivement de 30-35 g à 480 g par litre d'eau.

Le travail du paludier ne se limite pas à la récolte du sel : de la fin de l'hiver jusqu'à la récolte, le paludier entretient le marais salant lui-même pour que l'eau circule et s'évapore correctement.

A.4³. Exploitation du sel

A.4^{3.1}. Récolte du sel

L'évaporation se fait sous l'action du vent et du soleil. La récolte se fait par pompage mécanique.

A.4^{3.2}. Matériel utilisé (liste non exhaustive)

Les outils et ustensiles utilisés ne doivent pas être fabriqués dans des matériaux susceptibles de rouiller. L'acier inoxydable, le polyéthylène ou la fibre de verre sont des exemples de matériaux autorisés. Toutefois, si des outils ou des ustensiles susceptibles de se corroder sont utilisés, tout contact avec l'eau ou le sel doit être réduit au minimum.

Les plaques de fibrociment ne sont pas autorisées.

A.4^{3.3}. Protection du matériel et des outils

Les outils utilisés pour manipuler le sel (godet de chargeur, vis de chargement, becs de tamisage, etc.) ne peuvent être peints ou traités de quelque manière que ce soit. Pour les autres équipements, seules les peintures spécifiquement conçues pour le contact avec les denrées alimentaires sont autorisées. Cette peinture ne peut pas être de couleur blanche.

A.4^{3.4}. Stockage et transport

Tous les matériaux entrant en contact avec le sel doivent être spécifiquement destinés à un usage alimentaire.

Le sel de mer liquide est stocké dans des conteneurs ou des sacs en polyéthylène, en acier inoxydable ou en bois.

Les zones de stockage extérieures et les dépôts doivent être propres, en particulier avant et après les opérations de manutention. L'utilisation de produits chimiques ou de matières/matériaux présentant

un risque sanitaire n'est pas autorisée dans les zones de stockage ou les dépôts, ni à proximité de ces lieux. Cette précaution s'applique également aux installations d'emballage et/ou de conditionnement.

Chaque lot de sel répondant à ces spécifications doit être stocké séparément des autres lots et doit être clairement identifié.

A.5. TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Deux types de sels marins cristallisés sont récoltés ensemble :

- Gros sel qui se cristallise dans l'eau
- La fleur de sel, qui cristallise à la surface de l'eau par temps calme et chaud, et qui reste en suspension sans jamais toucher le fond du salin. C'est ce qui explique sa grande pureté et sa blancheur.

A.5.1. Traitement

Sel marin cristallisé

Le sel cristallisé doit être séché naturellement au soleil et stocké à l'état brut. Si cela n'est pas possible, des techniques de chauffage indirect sont autorisées, de préférence à partir d'une source d'énergie renouvelable (électricité verte, etc.). En cas de chauffage direct, seul le chauffage au gaz est autorisé.

Sel liquide

Le sel liquide est pompé pour être directement stocké dans des sacs ou des conteneurs en polyéthylène ou en acier inoxydable sans aucune manipulation intermédiaire.

Toute opération de raffinage est interdite

L'utilisation de tout additif (par exemple, correcteurs de pH, flocculants, anti-agglomérants et exhausteurs de goût E504, E535, E536, E621, E622, E623, glutamate monosodique ou glutamate de potassium) ou élément "améliorant" (par exemple, iode, fluor, magnésium) est interdite, de même que le mélange du produit avec du sel d'origine non autorisée par le présent cahier des charges.

Le produit peut être stocké dans des big-bags en polyéthylène ou en polypropylène.

Avant d'être emballé, le sel peut être tamisé.

Pour obtenir du sel moulu ou broyé, seules les techniques qui n'altèrent pas les caractéristiques chimiques et la qualité du produit sont autorisées.

A.5.2. Emballage

Les matériaux utilisés pour l'emballage ne doivent en aucun cas nuire à la qualité sanitaire du produit. Les emballages doivent être fabriqués de préférence à partir de matériaux naturels faciles à recycler, tels que des récipients en verre ou en polyéthylène.

Les emballages en aluminium et en PVC sont interdits.

A.6. CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

En ce qui concerne les paramètres analytiques du produit final, il doit être conforme aux niveaux de qualité énumérés dans le règlement de la commission européenne sur les limites maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (2023/915), ainsi qu'au niveau de qualité indiqué ci-dessous :

Sel cristallisé

- Chlorure de sodium - minimum 94% de l'extrait sec
- Magnésium total - minimum 0.25 % (en MS)
- Métaux lourds - moins de (mg/kg) :
 - plomb 1.0
 - cadmium 0.5
 - cuivre 1.0
 - mercure 0.1
 - arsenic 0.5

A.7. PLAN DE CONTRÔLE

La production, la récolte et la préparation du sel doivent respecter ce cahier des charges. En résumé, chaque lot de sel doit être identifiable.

A.7-1. Contrôle de la production

Ce cahier des charges est approuvé par les producteurs et les organismes de récolte et/ou de transformation, qui sont tous tenus d'appliquer intégralement la réglementation.

Il y aura deux types de contrôles :

A.7-1.1. Contrôle interne : chaque producteur de sel concerné sera contrôlé à l'aide d'une fiche de contrôle standard qui répondra aux exigences du présent cahier des charges.

A.7-1.2. Contrôle externe : effectué par un organisme de certification indépendant, avec au moins une inspection annuelle du site de production. Le nombre d'inspections et le choix de la (des) date(s) sont laissés à l'appréciation d'Ecogarantie[®] et de l'organisme de certification.

A.7-2. Exigences minimales et mesures de contrôle

Les contrôles sont effectués conformément à la section IV du règlement (CE) n° 889/2008 et à ses modifications.

L'atelier d'emballage et de transformation tient à jour les registres suivants :

- Enregistrements d'entrée de matières premières (origine du sel, volume),
- Enregistrements des produits finis sortants (volume),
- Programmes de stockage et d'emballage,
- Stocks d'emballages et d'étiquettes,
- Résultats de l'analyse,
- La liste des sous-traitants et des produits concernés.

A.7-3. Des contrôles de conformité sont effectués à différents stades de la production, du stockage, de la transformation et de l'emballage.

Des analyses complètes seront effectuées sur différents échantillons prélevés au hasard (métaux lourds, etc.).

A.7.4. Après vérification de la conformité et de la certification, l'emballage est autorisé à afficher la marque collective Ecogarantie.



ECOGARANTIE®
CARACTÉRISTIQUES
TECHNIQUES

ECOGARANTIE®



CAHIER DES CHARGES

Règles et normes pour l'inspection et la certification des produits écologiques

PARTIE V
SEL DE MER - Annexe A
NOVEMBRE 2024

ANNEXE A : Réglementation du sel marin traditionnel : origine, conditions de production, transformation, conditionnement, emballage, commercialisation et plan de contrôle

A.1. DÉFINITIONS

Raffinage

Par raffinage, on entend les procédés de purification visant à obtenir un composé de NaCl pratiquement pur (99,9%). Le raffinage nuit aux qualités nutritionnelles du sel (perte d'oligo-éléments). Le raffinage comprend généralement une étape de recristallisation au cours de laquelle une solution de saumure est traitée avec des produits chimiques afin de précipiter les impuretés (principalement du sel de magnésium et de calcium).

Sel marin cristallisé

Le sel marin traditionnel est un sel solaire extrait de l'eau de mer. Le sel de mer est régulièrement récolté à la main dans des marais salants, où le sel se cristallise à partir de l'évaporation et du processus de concentration naturelle de l'eau de mer lorsqu'elle passe à travers une série de bassins. Le sel marin contient au minimum 94 % de chlorure de sodium et est un sel riche en minéraux et en oligo-éléments. Le sel marin traditionnel n'est pas le même que le sel marin industriel, qui est également un sel solaire extrait de l'eau de mer. Mais le sel marin industriel est récolté par des machines une ou deux fois par an après un processus de concentration de l'eau de mer.

Sel marin liquide

Le sel marin liquide est pompé dans une saline remplie d'eau de mer purifiée par la posidonie océanique et d'autres plantes phanérogames telles que les sabadales. Ces plantes sous-marines produisent de l'oxygène et donnent à la saumure un goût équilibré tout en se caractérisant par une faible teneur en sodium. Elle est riche en minéraux et en oligo-éléments. Le sel est récolté par une pompe mécanique fabriquée directement dans la saumure.

Est exclu de cette définition tout sel produit par dilution :

- Avant la récolte : dépôt de sel après le passage d'une rivière.
- Après la récolte : un sel gemme ou un sel marin cristallisé

A.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE ET ENVIRONNEMENT

A.2.1- Environnement général

En exerçant leur activité, les producteurs de sel contribuent à l'entretien et à la préservation du paysage et du biotope. Les salines doivent être situées dans des zones où l'environnement est favorable, plus précisément dans un endroit qui offre de préférence les conditions suivantes :

- Situées dans des zones naturelles et/ou protégées (exploitées dans le cadre de la législation sur le littoral, de zones protégées, de réserves ou de parcs naturels ou de sites patrimoniaux).
- Au moins 500 mètres des principales voies de communication.
- Loin et à l'abri des vents dominants provenant des grands centres urbains, industriels ou touristiques, ainsi que des stations d'épuration des déchets ou des effluents, des décharges publiques ou des décharges illégales.

- Non concerné par les pollutions d'origine agricole ou de ruissellement résultant de l'application de pesticides, d'engrais chimiques ou de médicaments vétérinaires (culture, élevage et aquaculture).
- Pas dans les zones soumises à l'application d'insecticides, de raticides ou d'autres produits chimiques nocifs.
- Pas dans une zone où l'on pratique la chasse, en raison de l'accumulation de plomb dans l'environnement.

A.2²- Approvisionnement en eau

- L'eau utilisée doit provenir exclusivement de la mer ou de l'océan, sans aucune souillure extérieure et surtout sans entrer en contact avec les eaux usées générées par la pisciculture intensive ou d'autres types d'élevage.
- La circulation de l'eau dans les marais salants doit être naturelle, c'est-à-dire qu'elle doit se faire uniquement par gravité.
- En cas de pollution accidentelle, aucune eau ne sera prélevée dans les marais salants.

A.2³- Entretien de l'environnement

- Les berges et les flancs des salines doivent être entretenus de manière à garantir une bonne circulation de l'eau et une bonne évaporation, de préférence par des procédés manuels ou, en dernier recours, par des procédés mécaniques ou thermiques. Ces derniers doivent avoir lieu en dehors des périodes de production de sel et de reproduction de la faune.
- Il ne doit pas y avoir d'utilisation de produits chimiques, de matières ou de matériaux présentant un risque sanitaire à proximité des lieux de production. L'utilisation de tout procédé chimique est interdite.

Les produits obtenus conformément à ce cahier des charges doivent non seulement correspondre à des lieux géographiquement favorables et utiliser des sources d'énergie renouvelables (telles que l'énergie solaire ou l'énergie marémotrice), mais aussi être représentatifs de systèmes de production qui protègent l'environnement et utilisent des méthodes artisanales traditionnelles.

A.3. PRODUCTION DE SEL DE SCÈLEMENT CRISTALLISÉ

A.3¹- Le travail du producteur de sel

La récolte du sel marin est un processus totalement naturel, qui n'implique que la mer, le soleil, le vent et le travail de l'homme. L'eau de mer doit atteindre naturellement les salines ou être amenée jusqu'aux bassins supérieurs par des méthodes traditionnelles qui permettent de stocker la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de toutes les salines situées en aval des bassins supérieurs.

A.3²- Formation du sel

L'eau, en circulant lentement dans les bassins d'argile du marais salant, s'évapore sous l'effet du soleil et du vent, se concentre en sel et passe progressivement de 30-35 g à 240-260 g par litre d'eau.

Lorsque l'eau atteint le point de saturation dans le dernier bassin du circuit, le sel se cristallise. Ce sel doit alors être récolté manuellement pendant l'été.

Le travail du paludier ne se limite pas à la récolte du sel : de la fin de l'hiver jusqu'à la récolte, le paludier entretient le marais salant lui-même (enlèvement des algues et de la vase, rehaussement du niveau des " vettes " ou passerelles que le paludier emprunte dans les salines, etc.

À la fin de l'été, lorsque la récolte s'arrête, le producteur "rentre" le sel là où il est stocké (greniers à sel ou hangars spécialement aménagés, planchers de séchage, etc.)

A.3-3. Exploitation du sel

A.3-3.1. Récolte du sel

L'évaporation se fait sous l'action du vent et du soleil. Le sel lui-même est récolté manuellement.

A.3-3.2. Matériel utilisé (liste non exhaustive)

Les outils et ustensiles utilisés ne doivent pas être fabriqués dans des matériaux susceptibles de rouiller. L'acier inoxydable, le polyéthylène ou la fibre de verre sont des exemples de matériaux autorisés. Toutefois, en cas d'utilisation d'outils ou d'ustensiles susceptibles de se corroder, tout contact avec l'eau ou le sel doit être réduit au minimum. Exceptionnellement, les pelles en aluminium sont autorisées pour une période limitée.

Les plaques de fibrociment ne sont pas autorisées.

A.3-3.3. Protection du matériel et des outils

L'utilisation de peintures, d'enduits ou de traitements appliqués sur toutes les surfaces en bois en contact direct avec le sel (outils, brouettes, revêtement intérieur de divers conteneurs, y compris les remorques, etc. Les outils utilisés pour la manutention du sel (godet de chargeur, vis de chargement, goulottes de tamisage, etc. Pour les autres équipements, seules les peintures spécifiquement conçues pour le contact avec les denrées alimentaires sont autorisées. Cette peinture ne peut être de couleur blanche.

A.3-3.4. Stockage et transport

Après avoir été tamisé, le sel est transporté à un endroit précis en bordure du marais salant, où il est déposé en tas à l'air libre. Ces tas peuvent être protégés par des bâches en polyéthylène ou en acétate d'éthyle vinyle afin d'éviter toute souillure par l'environnement extérieur. Tout matériel entrant en contact avec le sel doit être spécifiquement destiné à un usage alimentaire.

Le sol sur lequel le sel est déposé peut être recouvert d'un film ou d'une bâche conforme aux normes alimentaires.

Le transport du marais salant au dépôt doit être effectué dans des remorques dont l'intérieur est protégé par du bois, des bâches, de l'acier inoxydable ou du plastique. Des big-bags alimentaires peuvent également être utilisés. La qualité du sel ne doit pas être affectée par le chargement, le transport ou le déchargement. C'est pourquoi le sel doit à nouveau être recouvert d'une bâche lors de ces opérations afin d'éviter qu'il ne soit souillé, notamment par les éclaboussures et les débris projetés par les roues des tracteurs.

Les machines utilisées à l'intérieur du dépôt doivent être équipées de moteurs à gaz ou électriques.

Les aires de stockage extérieures et les dépôts doivent être propres, en particulier avant et après les opérations de manutention. Le sel doit être recouvert d'une bâche dans les zones de stockage extérieures (ainsi qu'à l'intérieur des dépôts, le cas échéant). L'utilisation de produits chimiques ou de matières/matériaux présentant un risque sanitaire n'est pas autorisée dans les zones de stockage ou

les dépôts, ni à proximité de ces lieux. Cette précaution s'applique également aux installations d'emballage et/ou de conditionnement.

Chaque lot de sel répondant à ces spécifications doit être stocké séparément des autres lots et doit être clairement identifié.

A.4. PRODUCTION DE SEL D'ÉTANCHÉITÉ LIQUIDE

A.4.1- Le travail du producteur de sel

La récolte du sel marin est un processus totalement naturel, qui fait intervenir la mer, les phanérogames sous-marines, le soleil, le vent et le seul travail de l'homme. L'eau de mer doit atteindre naturellement les salines ou être amenée jusqu'aux bassins supérieurs par des méthodes traditionnelles qui permettent de stocker la quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de toutes les salines situées en aval des bassins supérieurs.

A.4.2- Formation du sel

L'eau, en circulant lentement dans les bassins d'argile du marais salant, s'évapore sous l'effet du soleil et du vent, se concentre en sel et passe progressivement de 30-35 g à 480 g par litre d'eau. Le travail du paludier ne se limite pas à la récolte du sel : de la fin de l'hiver jusqu'à la récolte, le paludier entretient le marais salant lui-même pour que l'eau circule et s'évapore correctement.

A.4.3- Exploitation du sel

A.4.3.1. Récolte du sel

L'évaporation se fait sous l'action du vent et du soleil. La récolte se fait par pompage mécanique.

A.4.3.2. Matériel utilisé (liste non exhaustive)

Les outils et ustensiles utilisés ne doivent pas être fabriqués dans des matériaux susceptibles de rouiller. L'acier inoxydable, le polyéthylène ou la fibre de verre sont des exemples de matériaux autorisés. Toutefois, si des outils ou des ustensiles susceptibles de se corroder sont utilisés, tout contact avec l'eau ou le sel doit être réduit au minimum.

Les plaques de fibrociment ne sont pas autorisées.

A.4.3.3. Protection du matériel et des outils

Les outils utilisés pour manipuler le sel (godet de chargeur, vis de chargement, tamis, etc.) ne peuvent être peints ou traités de quelque manière que ce soit. Pour les autres équipements, seules les peintures spécifiquement conçues pour le contact avec les denrées alimentaires sont autorisées. Cette peinture ne peut pas être de couleur blanche.

A.4.3.4. Stockage et transport

Tous les matériaux entrant en contact avec le sel doivent être spécifiquement destinés à un usage alimentaire.

Le sel de mer liquide est stocké dans des conteneurs ou des sacs en polyéthylène, en acier inoxydable ou en bois.



Les zones de stockage extérieures et les dépôts doivent être propres, en particulier avant et après les opérations de manutention. L'utilisation de produits chimiques ou de matières/matériaux présentant un risque sanitaire n'est pas autorisée dans les zones de stockage ou les dépôts, ni à proximité de ces lieux. Cette précaution s'applique également aux installations d'emballage et/ou de conditionnement.

Chaque lot de sel répondant à ces spécifications doit être stocké séparément des autres lots et doit être clairement identifié.

A.5. TRANSFORMATION, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Deux types de sels marins cristallisés sont récoltés ensemble :

- Gros sel qui se cristallise dans l'eau
- La fleur de sel, qui cristallise à la surface de l'eau par temps calme et chaud, et qui reste en suspension sans jamais toucher le fond du salin. C'est ce qui explique sa grande pureté et sa blancheur.

A.5.1. Traitement

Sel marin cristallisé

Le sel cristallisé doit être séché naturellement au soleil et stocké à l'état brut. Si cela n'est pas possible, des techniques de chauffage indirect sont autorisées, de préférence à partir d'une source d'énergie renouvelable (électricité verte, etc.). En cas de chauffage direct, seul le chauffage au gaz est autorisé.

Sel liquide

Le sel liquide est pompé pour être directement stocké dans des sacs ou des conteneurs en polyéthylène ou en acier inoxydable sans aucune manipulation intermédiaire.

Toute opération de raffinage est interdite

L'utilisation de tout additif (par exemple, correcteurs de pH, floculants, anti-agglomérants et exhausteurs de goût E504, E535, E536, E621, E622, E623, glutamate monosodique ou glutamate de potassium) ou élément "améliorant" (par exemple, iode, fluor, magnésium) est interdite, de même que le mélange du produit avec du sel d'origine non autorisée par le présent cahier des charges.

Le produit peut être stocké dans des big-bags en polyéthylène ou en polypropylène.

Avant d'être emballé, le sel peut être tamisé.

Pour obtenir du sel moulu ou broyé, seules les techniques qui n'altèrent pas les caractéristiques chimiques et la qualité du produit sont autorisées.

A.5.2. Emballage

Les matériaux utilisés pour l'emballage ne doivent en aucun cas nuire à la qualité sanitaire du produit. Les emballages doivent être fabriqués de préférence à partir de matériaux naturels faciles à recycler, tels que des récipients en verre ou en polyéthylène.

Les emballages en aluminium et en PVC sont interdits.

A.6. CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES

En ce qui concerne les paramètres analytiques du produit final, il doit être conforme aux niveaux de qualité énumérés dans le règlement de la commission européenne sur les limites maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (2023/915), ainsi qu'au niveau de qualité indiqué ci-dessous:

Sel cristallisé

- Chlorure de sodium - minimum 94% de l'extrait sec
- Magnésium total - minimum 0.25 % (en MS)
- Métaux lourds - moins de (mg/kg) :
 - plomb 1.0
 - cadmium 0.5
 - cuivre 1.0
 - mercure 0.1
 - arsenic 0.5

A.7. PLAN DE CONTRÔLE

La production, la récolte et la préparation du sel doivent respecter ce cahier des charges. En résumé, chaque lot de sel doit être identifiable.

A.7.1. Contrôle de la production

Ce cahier des charges est approuvé par les producteurs et les organismes de récolte et/ou de transformation, qui sont tous tenus d'appliquer intégralement la réglementation.

Il y aura deux types de contrôles :

A.7.1.1. Contrôle interne : chaque producteur de sel concerné sera contrôlé à l'aide d'une fiche de contrôle standard qui répondra aux exigences du présent cahier des charges.

A.7.1.2. Contrôle externe : effectué par un organisme de certification indépendant, avec au moins une inspection annuelle du site de production. Le nombre d'inspections et le choix de la (des) date(s) sont laissés à l'appréciation d'Ecogarantie[®] et de l'organisme de certification.

A.7.2. Exigences minimales et mesures de contrôle

Les contrôles sont effectués conformément à la section IV du règlement (CE) n° 889/2008 et à ses modifications.

L'atelier d'emballage et de transformation tient à jour les registres suivants :

- Enregistrements de matières premières (origine du sel, volume),
- Enregistrements des produits finis sortants (volume),
- Programmes de stockage et d'emballage,
- Stocks d'emballages et d'étiquettes,
- Résultats de l'analyse,
- La liste des sous-traitants et des produits concernés.

A.7.3. Des contrôles de conformité sont effectués à différents stades de la production, du stockage, de la transformation et de l'emballage.

Des analyses complètes seront effectuées sur différents échantillons prélevés au hasard (métaux lourds, etc.).

A.7.4. Après vérification de la conformité et de la certification, l'emballage est autorisé à afficher la marque collective Ecogarantie®.

